

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Lundi, 25 août 1930.

N<sup>o</sup> 42.

Montag, 25. August 1930.

Loi du 29 juillet 1930 portant ratification du Statut révisé de la Cour permanente de justice internationale, de la clause facultative de juridiction obligatoire de la dite Cour, de l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique au dit Statut, des traités d'arbitrage signés depuis 1927 et de l'Acte général d'Arbitrage.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 18 juillet 1930 et celle du Conseil d'Etat du 25 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont approuvés le protocole de signature du statut de la Cour permanente de Justice internationale, fait à Genève le 16 décembre 1920, ensemble le dit Statut qui y est joint et le Protocole de Revision du Statut de la Cour Permanente de Justice internationale, fait à Genève le 14 septembre 1929, ensemble l'annexe à ce Protocole contenant les amendements au Statut de la dite Cour.

**Art. 2.** Le Gouvernement est autorisé à reconnaître la juridiction de la Cour Permanente de Justice internationale, en conformité de l'art. 36 du Statut de la dite Cour, en faisant apposer et signer au Protocole de signature, ouvert à ces fins au Secrétariat de la Société des Nations, la déclaration suivante aux conditions de laquelle la dite reconnaissance est subordonnée :

Gesetz vom 29. Juli 1930, wodurch das revidierte Statut des Ständigen Internationalen Gerichtshofes, die fakultative Bestimmung betr. die obligatorische Gerichtsbarkeit dieses Gerichtshofes, der Beitritt der Vereinigten Staaten von Amerika zu diesem Statut, die seit 1927 unterzeichneten Schiedsgerichtsverträge, sowie die Allgemeinen Schiedsgerichtsakte ratifiziert werden.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 18. Juli 1930 und derjenigen des Staatsrates vom 25. desf. Monats, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Saben verordnet und verordnen :

**Art. 1.** Sind genehmigt : Das Genfer Zeichnungsprotokoll vom 16. Dezember 1920 zu dem Statut des Ständigen Internationalen Gerichtshofes, mit dem demselben angefügten Statut, sowie das Genfer Protokoll vom 14. September 1929 betr. Revision des Statuts des Ständigen Internationalen Gerichtshofes, nebst dessen Anlage enthaltend die zum Statut des genannten Gerichtshofes angenommenen Verbesserungsanträge.

**Art. 2.** Die Regierung ist ermächtigt, die Gerichtsbarkeit des Ständigen Internationalen Gerichtshofes anzuerkennen, gemäß Art. 36 des Statuts, dadurch daß sie die nachstehende Erklärung zu dem dieserhalb beim Sekretariate des Völkerbundes aufliegenden Protokoll abgibt und unterschreibt mit den Bedingungen unter denen diese Anerkennung erfolgt :

» Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'art. 36, paragr. 2 du Statut, sur tous les différends qui s'élèveraient après la signature de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette signature, sauf les cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à une autre procédure ou à un autre mode de règlement pacifique. La présente déclaration est faite pour une durée de cinq ans. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce délai, elle sera considérée comme renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.»

**Art. 3.** Est approuvé le Protocole de signature relatif à l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique au Protocole de signature du statut de la Cour Permanente de Justice internationale, fait à Genève, le 14 septembre 1929.

**Art. 4.** Sont approuvés :

1° le traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire signé à Bruxelles, le 17 octobre 1927, entre la Belgique et le Luxembourg ;

2° le traité de conciliation et d'arbitrage signé à Paris, le 20 octobre 1927, entre la France et le Luxembourg ;

3° le traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage signé à Luxembourg, le 21 juin 1928, entre l'Espagne et le Luxembourg, ensemble le protocole final du même jour, y annexé ;

4° le traité de conciliation et d'arbitrage signé à Luxembourg le 29 octobre 1928, entre la Pologne et le Luxembourg ;

5° le traité de conciliation signé à Luxembourg, le 6 avril 1929 entre les Etats-Unis d'Amérique et le Luxembourg ;

6° le traité d'arbitrage signé à Luxembourg, le 6 avril 1929, entre les Etats-Unis d'Amérique et le Luxembourg ;

7° le traité de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire signé à Luxembourg, le 15 août 1929, entre le Portugal et le Luxembourg ;

8° le traité d'arbitrage et de conciliation signé à Genève, le 11 septembre 1929, entre l'Allemagne

„Gemäß Art. 36, Paragraph 2 des Statuts, erklärt die Großherzoglich Luxemburgische Regierung die Gerichtsbarkeit des Hofes als obligatorisch, von Rechts wegen und ohne besonderes Abkommen jedem andern Staate gegenüber, der die gleiche Verpflichtung übernimmt, d. i. unter Bedingung der Gegenseitigkeit, anzuerkennen für alle Streitfälle die nach Unterzeichnung dieser Erklärung entstehen können und Zustände oder Tatsachen betreffen, die sich nach dieser Unterzeichnung ereigneten. Ausgenommen sind die Fälle für welche die Parteien ein anderes Verfahren oder einen andern Modus zur friedlichen Regelung bestimmt hätten oder bestimmen würden. Gegenwärtige Erklärung gilt für die Dauer von fünf Jahren. Wird sie nicht sechs Monate vor Ablauf dieses Zeitraumes gekündigt, so gilt sie für weitere fünf Jahre, und so weiter.“

**Art. 3.** Das Zeichnungsprotokoll betr. den Beitritt der Vereinigten Staaten von Amerika zum Genfer Zeichnungsprotokoll vom 14. September 1929 des Statuts des Ständigen Internationalen Gerichtshofes, ist genehmigt.

**Art. 4.** Sind genehmigt :

1. Der am 17. Oktober 1927 in Brüssel unterzeichnete Luxemburgisch-Belgische Vergleichs-Schiedsgerichts- und Gerichtsvertrag ;

2. der am 20. Oktober 1927 in Paris unterzeichnete Luxemburgisch-Französische Vergleichs- und Schiedsgerichtsvertrag ;

3. der am 21. Juli 1928 in Luxemburg unterzeichnete Luxemburgisch-Spanische Vergleichs-Gerichts- und Schiedsgerichtsvertrag, nebst dem als Anlage beigefügten Schlussprotokoll vom selben Tage ;

4. der am 29. Oktober 1928 in Luxemburg unterzeichnete Luxemburgisch-Polnische Vergleichs- und Schiedsgerichtsvertrag ;

5. der am 6. April 1929 in Luxemburg unterzeichnete Vergleichsvertrag zwischen Luxemburg und den Vereinigten Staaten von Amerika ;

6. der am 6. April 1929 in Luxemburg unterzeichnete Schiedsgerichtsvertrag zwischen Luxemburg und den Vereinigten Staaten von Amerika ;

7. der am 15. August 1929 in Luxemburg unterzeichnete Luxemburgisch-Portugiesische Vergleichs-Schiedsgerichts- und Gerichtsvertrag ;

8. der am 11. September 1929 in Genf unterzeichnete Luxemburgisch-Deutscher Schiedsgerichts-

et le Luxembourg, ensemble le Protocole du même jour, y annexé :

9° le traité de conciliation, de règlement judiciaire et d'arbitrage signé à Genève, le 16 septembre 1929, entre la Suisse et le Luxembourg ;

10° le traité de règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation signé à Genève, le 17 septembre 1929, entre les Pays-Bas et le Luxembourg ;

11° la convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire signée à Genève, le 18 septembre 1929, entre la Tchécoslovaquie et le Luxembourg ;

12° la convention de conciliation, d'arbitrage et de règlement judiciaire signée à Luxembourg, le 22 janvier 1930, entre la Roumanie et le Luxembourg.

**Art. 5.** Est approuvé l'acte général pour le règlement pacifique des Différends internationaux adopté, le 26 septembre 1928, par la neuvième session ordinaire de l'Assemblée de la Société des Nations.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Fischbach, le 29 juillet 1930.

Charlotte.

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
Jos. Bech.*

und Vergleichsvertrag, nebst dem Protokoll vom gleichen Tage;

9. der am 16. September 1929 in Genf unterzeichnete Luxemburgisch-Schweizerische Vergleichs-Schiedsgerichts- und Gerichtsvertrag ;

10. der am 17. September 1929 in Genf unterzeichnete Luxemburgisch-Niederländische Gerichts-Schiedsgerichts- und Vergleichsvertrag ;

11. das am 18. September 1929 in Genf unterzeichnete Luxemburgisch-Tschechoslovakische Vergleichs-Schiedsgerichts und Gerichtsabkommen ;

12. das am 22. Januar 1930 in Luxemburg unterzeichnete Luxemburgisch-Rumänische Vergleichs-Schiedsgerichts- und Gerichtsabkommen.

**Art. 3.** Die am 26. September 1928 durch die Ordentliche Versammlung des Völkerbundes angenommene allgemeine Akte betr. friedliche Regelung internationaler Konflikte wird genehmigt.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz im „Mémorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Schloß Fischbach, den 29. Juli 1930.

Charlotte.

*Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
Jos. Bech.*

(Suit le texte de ces différents actes internationaux.)

### PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

visé par l'article 14 du Pacte de la Société des Nations avec le texte de ce statut.

#### *Protocole de signature.*

Les Membres de la Société des Nations, représentés par les soussignés dûment autorisés, déclarent reconnaître le Statut ci-joint de la Cour permanente de Justice internationale de la Société des Nations, approuvé par le vote unanime de l'Assemblée de la Société, en date, à Genève, du 13 décembre 1920.

En conséquence, ils déclarent accepter la juridiction de la Cour dans les termes et conditions prévus dans le Statut ci-dessus visé.

Le présent Protocole, dressé conformément à la décision de l'Assemblée de la Société des Nations du 13 décembre 1920, sera ratifié. Chaque Puissance adressera sa ratification au Secrétariat général de la Société des Nations, par les soins duquel il en sera donné avis à toutes les autres Puissances signataires. Les ratifications resteront déposées dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Le présent Protocole restera ouvert à la signature des Etats visés à l'Annexe du Pacte de la Société.

Le Statut de la Cour entrera en vigueur ainsi qu'il est prévu par ladite décision.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, dont les textes français et anglais feront foi.

Le 16 décembre 1920.

*Pour l'Union Sud-Africaine.* — Signed subject to the approval of the Government of the Union of South Africa : R. A. Blankenberg.

*Pour l'Albanie :* Fan S. Noli.

*Pour l'Allemagne :* Stresemann.

*Pour les Etats-Unis d'Amérique* — Jay Pierrepont Moffat.

*Pour l'Australie :* For the Commonwealth of Australia : W. M. Hughes.

*Pour l'Autriche :* Emerich Pflügl.

*Pour la Belgique :* Fernand Peltzer, Ministre de Belgique en Suisse.

*Pour la Bolivie :* F. A. Aramayo.

*Pour le Brésil :* Rodrigo Octavio, Gastao da Cunha, Raul Fernandes.

*Pour la Bulgarie :* S. Pomenov.

*Pour le Canada :* Philippe Roy.

*Pour le Chili :* Augustin Edwards, Manuel Rivas Vicuna.

*Pour la Chine :* V. K. Wellington Koo, Ts. F. Tang.

*Pour la Colombie :* Francisco Jose Urrutia, A. J. Restrepo.

*Pour Costa-Rica :* Manuel M. de Peralta.

*Pour Cuba :* Aristides de Agüero, Rafael Martinez Ortiz, Ezequiel Garcia.

*Pour le Danemark :* Herluf Zahle.

*Pour la République Dominicaine :* (Bajo reserva de ratification) : Jacinto R. de Castro.

*Pour l'Espagne :* Emilio de Palacios.

*Pour l'Esthonie :* Ant. Piip.

*Pour l'Ethiopie :* Lagarde, Duc d'Entotto.

*Pour la Finlande :* Enckell.

*Pour la France :* Léon Bourgeois.

*Pour l'Empire britannique :* Arthur James Balfour.

*Pour la Grèce :* N. Politis.

*Pour le Guatemala :* F. A. Figueroa.

*Pour Haïti :* Dantes Bellegarde.

*Pour la Hongrie.* (Sous réserve de ratification) : Felix de Parcher, chargé d'Affaires R.

*Pour l'Inde :* W. S. Meyer.

*Pour l'Italie :* Carlo Schanzer.

*Pour le Japon :* Hayashi.

*Pour la Lettonie :* M. Walters.

*Pour Libéria :* R. Lehman.

*Pour la Lithuanie :* Galvanauskas.

*Pour le Luxembourg :* Lefort.

*Pour le Nicaragua :* Francisco Torres F.

*Pour la Nouvelle-Zélande :* J. Allen.

*Pour la Norvège :* F. Hagerup.

*Pour le Panama :* Harmodio Arias.

*Pour le Paraguay :* H. Velasquez.

*Pour les Pays-Bas :* J. Loudon.

*Pour le Pérou :* Mariano H. Cornejo.

*Pour la Perse :* Emir Sahamedine Khan Gaffary Zoka-ed-Dovleh.

*Pour la Pologne* : I. J. Paderewski.

*Pour le Portugal* : Affonso Costa.

*Pour la Roumanie* : E. Margaritescu Greciano, Ministre Plénipotentiaire, Chargé d'Affaires de Roumanie en Suisse.

*Pour le Salvador* : J. Gustavo Guerrero, Arturo R. Avila.

*Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes* : M. Yovanovitch, Ministre du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes en Suisse.

*Pour le Siam* : Charoon.

*Pour la Suède* : Hj. Branting.

*Pour la Suisse* : Motta.

*Pour la Tchécoslovaquie* : Dr. Cyrill Dusek, Ministre de Tchécoslovaquie en Suisse pour la Tchécoslovaquie.

*Pour l'Uruguay* : J. C. Blanco, B. Fernandez y Medina

*Pour le Venezuela* : Manuel Diaz-Rodriguez, Santiago Key-Ayala, Diogenes Escalante.

### Statut de la Cour permanente de justice internationale

*visé par l'Art. 14 du Pacte de la Société des Nations.*

*Article premier.* — Indépendamment de la Cour d'Arbitrage, organisée par les Conventions de La Haye de 1899 et 1907, et des Tribunaux spéciaux d'Arbitres, auxquels les Etats demeurent toujours libres de confier la solution de leurs différends, il est institué, conformément à l'article 14 du Pacte de la Société des Nations, une Cour permanente de Justice internationale.

#### Chapitre premier. — Organisation de la Cour.

*Article 2.* — La Cour permanente de Justice internationale est un corps de magistrats indépendants, élus, sans égard à leur nationalité, parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale, et qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

*Article 3.* — La Cour se compose de quinze membres : onze juges titulaires et quatre juges suppléants. Le nombre des juges titulaires et des juges suppléants peut être éventuellement augmenté par l'Assemblée, sur la proposition du Conseil de la Société des Nations, à concurrence de quinze juges titulaires et de six juges suppléants.

*Article 4.* — Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée et par le Conseil sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour d'Arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.

En ce qui concerne les Membres de la Société qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'Arbitrage, les listes de candidats seront présentées par des groupes nationaux désignés à cet effet par leurs Gouvernements dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour d'Arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Article 5.* — Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général de la Société des Nations invite par écrit les Membres de la Cour d'Arbitrage appartenant aux Etats mentionnés à l'Annexe au Pacte ou entrés ultérieurement dans la Société des Nations, ainsi que les personnes désignées conformément à l'alinéa 2 de l'article 4, à procéder dans un délai déterminé par groupes nationaux à la présentation de personnes en situation de remplir les fonctions de Membre de la Cour.

Chaque groupe ne peut, en aucun cas, présenter plus de quatre personnes, dont deux au plus de sa nationalité. En aucun cas, il ne peut être présenté un nombre de candidats plus élevé que le double des places à remplir.

*Article 6.* — Avant de procéder à cette désignation, il est recommandé à chaque groupe national de consulter la plus haute Cour de Justice, les Facultés et Ecoles de Droit, les Académies nationales et les sections nationales d'Académies internationales, vouées à l'étude du droit.

*Article 7.* — Le Secrétaire général de la Société des Nations dresse, par ordre alphabétique, une liste de toutes les personnes ainsi désignées : seules ces personnes sont éligibles, sauf le cas prévu à l'article 12, paragraphe 2.

Le Secrétaire général communique cette liste à l'Assemblée et au Conseil.

*Article 8.* — L'Assemblée et le Conseil procèdent, indépendamment l'une de l'autre, à l'élection, d'abord des juges titulaires, ensuite des juges suppléants.

*Article 9.* — Dans toute élection, les électeurs auront en vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour, non seulement réunissent individuellement les conditions requises, mais assurent dans l'ensemble la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

*Article 10.* — Sont élus ceux qui ont réuni la majorité absolue des voix dans l'Assemblée et dans le Conseil.

Au cas où le double scrutin de l'Assemblée et du Conseil se porterait sur plus d'un ressortissant du même Membre de la Société des Nations, le plus âgé est seul élu.

*Article 11.* — Si, après la première séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il est procédé, de la même manière, à une seconde et, s'il est nécessaire, à une troisième.

*Article 12.* — Si, après la troisième séance d'élection, il reste encore des sièges à pourvoir, il peut être à tout moment formé sur la demande, soit de l'Assemblée, soit du Conseil, une Commission médiatrice de six membres, nommés trois par l'Assemblée, trois par le Conseil, en vue de choisir pour chaque siège non pourvu un nom à présenter à l'adoption séparée de l'Assemblée et du Conseil.

Peuvent être portées sur cette liste, à l'unanimité, toutes personnes satisfaisant aux conditions requises, alors même qu'elles n'auraient pas figuré sur la liste de présentation visée aux articles 4 et 5.

Si la commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants, dans un délai à fixer par le Conseil, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit dans l'Assemblée, soit dans le Conseil.

Si parmi les juges il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé l'emporte.

*Article 13.* — Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans.

Ils sont rééligibles.

Ils restent en fonctions jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

*Article 14.* — Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection. Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

*Article 15.* — Les juges suppléants sont appelés dans l'ordre du tableau.

Le tableau est dressé par la Cour, en tenant compte d'abord de la priorité d'élection et ensuite de l'ancienneté d'âge.

*Article 16.* — Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative. Cette disposition ne s'applique pas aux juges suppléants en dehors de l'exercice de leurs fonctions près de la Cour.

En cas de doute, la Cour décide.

*Article 17.* — Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire d'ordre international. Cette disposition ne s'applique aux juges suppléants que relativement aux affaires pour lesquelles ils sont appelés à exercer leurs fonctions près de la Cour.

Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.

En cas de doute, la Cour décide.

*Article 18.* — Les membres de la Cour ne peuvent être relevés de leurs fonctions que si, au jugement unanime des autres membres, ils ont cessé de répondre aux conditions requises.

Le Secrétaire général de la Société des Nations en est officiellement informé par le Greffier.

Cette communication emporte vacance de siège.

*Article 19.* — Les membres de la Cour jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

*Article 20.* — Tout membre de la Cour doit, avant d'entrer en fonctions, en séance publique, prendre engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

*Article 21.* — La Cour élit, pour trois ans, son Président et son Vice-Président ; ils sont rééligibles.

Elle nomme son Greffier.

La fonction de Greffier de la Cour n'est pas incompatible avec celle de Secrétaire général de la Cour permanente d'Arbitrage.

*Article 22.* — Le siège de la Cour est fixé à La Haye.

Le Président et le Greffier résident au siège de la Cour.

*Article 23.* — La Cour tient une session chaque année.

Sauf disposition contraire du règlement de la Cour, cette session commence le 15 juin et continue tant que le rôle n'est pas épuisé.

Le Président convoque la Cour en session extraordinaire quand les circonstances l'exigent.

*Article 24.* — Si, pour une raison spéciale, l'un des membres de la Cour estime devoir ne pas participer au jugement d'une affaire déterminée, il en fait part au Président.

Si le Président estime qu'un des membres de la Cour ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il en avertit celui-ci.

Si, en pareils cas, le membre de la Cour et le Président sont en désaccord, la Cour décide.

*Article 25.* — Sauf exception expressément prévue, la Cour exerce ses attributions en séance plénière.

Si la présence de onze juges titulaires n'est pas assurée, ce nombre est parfait par l'entrée en fonctions des juges suppléants.

Toutefois, si onze juges ne sont pas disponibles, le quorum de neuf est suffisant pour constituer la Cour.

*Article 26.* — Pour les affaires concernant le travail et spécialement pour les affaires visées dans la partie XIII (Travail) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la Cour statuera dans les conditions ci-après :

La Cour constituera pour chaque période de trois années une chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte, autant que possible, des prescriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des parties, cette chambre statuera. A défaut de cette demande, la Cour siégera avec le nombre de juges prévu à l'article 25. Dans tous les cas, les juges sont assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative et assurant une juste représentation des intérêts en cause.

Si l'une seulement des parties a un de ses ressortissants siégeant comme juge dans la chambre prévue à l'alinéa précédent, le Président priera un autre juge de céder sa place à un juge choisi par l'autre partie, en conformité de l'article 31.

Les assesseurs techniques sont choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visés à l'article 30, sur une liste « d'Assesseurs pour litiges de travail », composée de noms présentés à raison de deux

par chaque Membre de la Société des Nations et d'un nombre égal présenté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Le Conseil désignera par moitié des représentants des travailleurs et par moitié des représentants des patrons pris sur la liste prévue à l'article 412 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix.

Dans les affaires concernant le travail, le Bureau international aura la faculté de fournir à la Cour tous les renseignements nécessaires et, à cet effet, le Directeur de ce Bureau recevra communication de toutes les pièces de procédure présentées par écrit.

*Article 27.* — Pour les affaires concernant le transit et les communications, et spécialement pour les affaires visées dans la partie XII (ports, voies d'eau, voies ferrées) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la Cour statuera dans les conditions ci-après :

La Cour constituera pour chaque période de trois années une chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte autant que possible des prescriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des parties, cette chambre statuera. A défaut de cette demande, la Cour siégera avec le nombre de juges prévu à l'article 25. Si les parties le désirent, ou si la Cour le décide, les juges seront assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative.

Si l'une seulement des parties a un de ses ressortissants siégeant comme juge dans la chambre prévue à l'alinéa précédent, le Président priera un autre juge de céder sa place à un juge choisi par l'autre partie, en conformité de l'article 31.

Les assesseurs techniques seront choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste « d'Assesseurs pour litiges de transit et de communications », composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations.

*Article 28.* — Les chambres spéciales prévues aux articles 26 et 27 peuvent, avec le consentement des parties en cause, siéger ailleurs qu'à La Haye.

*Article 29.* — En vue de la prompt expédition des affaires, la Cour compose annuellement une chambre de trois juges, appelée à statuer en procédure sommaire, lorsque les parties le demandent.

*Article 30.* — La Cour détermine par un règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions. Elle règle notamment la procédure sommaire.

*Article 31.* — Les juges de la nationalité de chacune des parties en cause conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une seule des parties, l'autre partie peut désigner pour siéger un juge suppléant s'il s'en trouve un de sa nationalité. S'il n'en existe pas, elle peut choisir un juge, pris de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation ou au choix d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent pour l'application des dispositions qui précèdent que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

Les juges désignés ou choisis, comme il est dit aux paragraphes 2 et 3 du présent article, doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2, 16, 17, 20, 24 du présent acte. Ils statuent sur un pied d'égalité avec leurs collègues.

*Article 32.* — Les juges titulaires reçoivent une indemnité annuelle à fixer par l'Assemblée de la Société des Nations sur la proposition du Conseil. Cette indemnité ne peut être diminuée pendant la durée des fonctions du juge.

Le Président reçoit une indemnité spéciale déterminée de la même manière pour la durée de ses fonctions.

Le Vice-Président, les juges et les juges suppléants reçoivent, dans l'exercice de leurs fonctions, une indemnité à fixer de la même manière.

Les juges titulaires et suppléants qui ne résident pas au siège de la Cour reçoivent le remboursement des frais de voyage nécessités par l'accomplissement de leurs fonctions.

Les indemnités dues aux juges désignés ou choisis conformément à l'article 31 sont réglées de la même manière.

Le traitement du Greffier est fixé par le Conseil sur la proposition de la Cour.

L'Assemblée de la Société des Nations, sur la proposition du Conseil, adoptera un règlement spécial fixant les conditions sous lesquelles des pensions seront allouées au personnel de la Cour.

*Article 33.* — Les frais de la Cour sont supportés par la Société des Nations de la manière que l'Assemblée décide sur la proposition du Conseil.

#### Chapitre II. — *Compétence de la Cour.*

*Article 34.* — Seuls les Etats ou les Membres de la Société des Nations ont qualité pour se présenter devant la Cour.

*Article 35.* — La Cour est ouverte aux Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Etats mentionnés à l'Annexe au Pacte.

Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglés par le Conseil, et dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

Lorsqu'un Etat, qui n'est pas Membre de la Société des Nations, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour, que cette partie devra supporter.

*Article 36.* — La compétence de la Cour s'étend à toutes affaires que les parties lui soumettront, ainsi qu'à tous les cas spécialement prévus dans les traités et conventions en vigueur.

Les Membres de la Société et Etats mentionnés à l'Annexe au Pacte pourront, soit lors de la signature ou de la ratification du Protocole, auquel le présent Acte est joint, soit ultérieurement, déclarer reconnaître dès à présent comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur toutes ou quelques-unes des catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité ;
- b) Tout point de droit international ;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La déclaration ci-dessus visée pourra être faite purement et simplement ou sous condition de réciprocité de la part de plusieurs ou de certains Membres ou Etats, ou pour un délai déterminé.

En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.

*Article 37.* — Lorsqu'un traité ou convention en vigueur vise le renvoi à une juridiction à établir par la Société des Nations, la Cour constituera cette juridiction.

*Article 38.* — La Cour applique :

1. Les conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats en litige ;

2. La coutume internationale comme preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ;

3. Les principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées ;

4. Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit.

La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour la Cour, si les parties sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

#### Chapitre III. — *Procédure.*

*Article 39.* — Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en français, le jugement sera prononcé en cette langue. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en anglais, le jugement sera prononcé en cette langue.

A défaut d'un accord fixant la langue dont il sera fait usage, les parties pourront employer pour les plaidoiries celle des deux langues qu'elles préféreront, et l'arrêt de la Cour sera rendu en français et en anglais. En ce cas, la Cour désignera en même temps celui des deux textes qui fera foi.

La Cour pourra, à la requête des parties, autoriser l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais.

*Article 40.* — Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au Greffe ; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties en cause doivent être indiqués.

Le Greffe donne immédiatement communication de la requête à tous intéressés.

Il en informe également les Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général.

*Article 41.* — La Cour a le pouvoir d'indiquer, si elle estime que les circonstances l'exigent, quelles mesures conservatoires du droit de chacun doivent être prises à titre provisoire.

En attendant l'arrêt définitif, l'indication de ces mesures est immédiatement notifiée aux parties et au Conseil.

*Article 42.* — Les parties sont représentées par des agents.

Elles peuvent se faire assister devant la Cour par des conseils ou des avocats.

*Article 43.* — La procédure a deux phases : l'une écrite, l'autre orale.

La procédure écrite comprend la communication à juge et à partie des mémoires, des contre-mémoires, et, éventuellement, des répliques, ainsi que de toute pièce et document à l'appui.

La communication se fait par l'entremise du Greffe dans l'ordre et les délais déterminés par la Cour.

Toute pièce produite par l'une des parties doit être communiquée à l'autre en copie certifiée conforme.

La procédure orale consiste dans l'audition par la Cour des témoins, experts, agents, conseils et avocats.

*Article 44.* — Pour toute notification à faire à d'autres personnes que les agents, conseils et avocats, la Cour s'adresse directement au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel la notification doit produire effet.

Il en est de même s'il s'agit de faire procéder sur place à l'établissement de tous moyens de preuve.

*Article 45.* — Les débats sont dirigés par le Président et à défaut de celui-ci par le Vice-Président ; en cas d'empêchement, par le plus ancien des juges présents.

*Article 46.* — L'audience est publique, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par la Cour ou que les deux parties ne demandent que le public ne soit pas admis.

*Article 47.* — Il est tenu de chaque audience un procès-verbal signé par le Greffier et le Président.

Ce procès-verbal a seul caractère authentique.

*Article 48.* — La Cour rend les ordonnances pour la direction du procès, la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure ; elle prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

*Article 49.* — La Cour peut, même avant tout débat, demander aux agents de produire tout document et de fournir toutes explications. En cas de refus, elle en prend acte.

*Article 50.* — A tout moment, la Cour peut confier une enquête ou une expertise à toute personne, corps, bureau, commission ou organe de son choix.

*Article 51.* — Au cours des débats, toutes questions utiles sont posées aux témoins et experts dans les conditions que fixera la Cour dans le règlement visé à l'article 30.

*Article 52.* — Après avoir reçu les preuves et témoignages dans les délais déterminés par elle, la Cour peut écarter toutes dépositions ou documents nouveaux qu'une des parties voudrait lui présenter sans l'assentiment de l'autre.

*Article 53.* — Lorsqu'une des parties ne se présente pas, ou s'abstient de faire valoir ses moyens, l'autre partie peut demander à la Cour de lui adjuger ses conclusions.

La Cour, avant d'y faire droit, doit s'assurer non seulement qu'elle a compétence aux termes des articles 36 et 37, mais que les conclusions sont fondées en fait et en droit.

*Article 54.* — Quand les agents, avocats et conseils ont fait valoir, sous le contrôle de la Cour, tous les moyens qu'ils jugent utiles, le Président prononce la clôture des débats.

La Cour se retire en chambre du Conseil pour délibérer.

Les délibérations de la Cour sont et restent secrètes.

*Article 55.* — Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des juges présents.

En cas de partage de voix, la voix du Président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

*Article 56.* — L'arrêt est motivé.

Il mentionne les noms des juges qui y sont pris part.

*Art. 57.* — Si l'arrêt n'exprime pas en tout ou en partie l'opinion unanime des juges, les dissidents ont le droit d'y joindre l'exposé de leur opinion individuelle.

*Article 58.* — L'arrêt est signé par le Président et par le Greffier. Il est lu en séance publique, les agents dûment prévenus.

*Article 59.* — La décision de la Cour n'est obligatoire que pour les parties en litige et dans le cas qui a été décidé.

*Article 60.* — L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie.

*Article 61.* — La revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'à raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer.

La procédure de revision s'ouvre par un arrêt de la Cour constatant expressément l'existence du fait nouveau, lui reconnaissant les caractères qui donnent ouverture à la revision, et déclarant de ce chef la demande recevable.

La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en revision à l'exécution préalable de l'arrêt.

La demande en revision devra être formée au plus tard dans le délai de six mois après la découverte du fait nouveau.

Aucune demande de revision ne pourra être formée après l'expiration d'un délai de dix ans à dater de l'arrêt.

*Article 62.* — Lorsqu'un Etat estime que dans un différend un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

La Cour décide.

*Article 63.* — Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres Etats que les parties en litige, le Greffe les avertit sans délai.

Chacun d'eux a le droit d'intervenir au procès, et s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est également obligatoire à son égard.

*Article 64.* — S'il n'en est autrement décidé par la Cour, chaque partie supporte ses frais de procédure.

**PROTOCOLE DE SIGNATURE DE LA DISPOSITION FACULTATIVE DE L'ARTICLE 36. § 2,  
DU STATUT DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE.**

**DISPOSITION FACULTATIVE.**

Les soussignés, dûment autorisés, déclarent, en outre, au nom de leur Gouvernement, reconnaître dès à présent, comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour et dans les termes suivants :

846

*Portugal.*

Au nom du Portugal, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout Membre ou Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour, purement et simplement.  
(Signé) Affonso COSTA.

*Suisse.*

Au nom du Gouvernement suisse et sous réserve de ratification par l'Assemblée fédérale, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour la durée de cinq années.  
(Signé) MOTTA.

*Danemark.*

Au nom du Gouvernement danois et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement pour la durée de cinq années.  
(Signé) Herluf ZAHLE.

*Salvador.*

Sous réserve de réciprocité.  
(Signé) J. Gustavo GUERRERO, Arturo R. AVILA.

*Costa-Rica.*

Sous réserve de réciprocité.  
(Signé) Manuel M. de PERALTA.

*Uruguay.*

Au nom du Gouvernement de l'Uruguay, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.  
(Signé) G. FERNANDEZ Y MEDINA.

*Luxembourg.*

Au nom du Gouvernement luxembourgeois et sous réserve de ratification je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour une durée de cinq années.  
(Signé) LEFORT.

*Finlande.*

Au nom du Gouvernement de la République de Finlande et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour une durée de cinq années.  
(Signé) ENCKELL.

*Pays-Bas.*

La déclaration suivante a été faite par le Chargé d'Affaires des Pays-Bas au moment du dépôt de l'instrument de ratification et se trouve inscrite dans le procès-verbal du dépôt du dit instrument :

« Au nom du Gouvernement néerlandais, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, § 2, du Statut de la Cour pour la durée de cinq années, sur tout différend futur à propos duquel les parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. »

(Signé) MOSSELMANS, Chargé d'Affaires a. i. des Pays-Bas.

Pour copie conforme : D. ANZILOTTI.

847

*Libéria.*

Au nom du Gouvernement de la République de Libéria, et sous réserve de ratification par le Sénat libérien, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

(Signé) R. LEHMAN.

*Bulgarie.*

Au nom du Gouvernement du Royaume de Bulgarie, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, purement et simplement.

(Signé) S. POMENOV.

*Suède.*

Au nom du Gouvernement royal suédois, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour pour une durée de cinq années.

Genève, le 16 août 1921.

(Signé) ADLERCREUTZ.

*Norvège.*

Au nom du Gouvernement norvégien et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour la durée de cinq années.

6 septembre 1921.

(Signé) Fridtjof NANSEN.

*Haïti.*

Au nom de la République d'Haïti, je déclare reconnaître la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale.

(Signé) F. ADDOR, Consul.

*Lithuanie.*

Pour la durée de cinq ans.

5 octobre 1921.

(Signé) GALVANAUSKAS.

*Panama.*

La déclaration suivante a été transmise par M. R. A. Amador, chargé d'Affaires de la République de Panama à Paris, dans une lettre datée du 25 octobre 1921, et adressée à Sir Eric Drummond, Secrétaire général de la Société des Nations :

« Au nom du Gouvernement de Panama, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour purement et simplement. »

Pour copie conforme : D. ANZILOTTI.

(Signé) R. A. AMADOR, *Chargé d'Affaires.*

*Brésil.*

L'instrument de ratification, déposé auprès du Secrétariat permanent de la Société des Nations par le Gouvernement du Brésil, contient le passage suivant :

« . . . . .declarando aceitar, de accôrdo com a mesma resolução do Poder Legislativo Nacional, a jurisdicção obrigatoria da referida Côrte, pelo prazo de cinco annos, sob condição de reciprocidade e desde que tambem a acceitem, pelo menos, duas das Potencia com assento permanente no Conselho Executivo da Liga das Nações. »

Pour copie conforme : D. ANZILOTTI.

*Autriche.*

Au nom de la République d'Autriche, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité la juridiction de la Cour Permanente, purement et simplement, pour la durée de cinq années.

14 mars 1922.

(Signé) Emerich PFLÜGL.

*Chine.*

Le Gouvernement chinois reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, § 2, du Statut de la Cour pour la durée de cinq années.

Le 13 mai 1922.

(Signé) Ts. F. TANG.

*Lettonie.*

Au nom du Gouvernement letton et sous réserve de ratification par la Saeima, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de la Cour conformément à l'article 36, § 2, du Statut de la Cour, pour la durée de cinq années, sur tout différend futur à propos duquel les parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Genève, le 11 septembre 1923.

(Signé) Z. A. MEIEROVICS.

*République Dominicaine.*

Au nom du Gouvernement de la République Dominicaine et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

Genève, le 30 septembre 1924.

(Signé) Jacinto R. de CASTRO.

*France.*

Je déclare que le Gouvernement de la République Française adhère à la disposition facultative de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sous réserve de ratification, sous réserve de réciprocité, pour une durée de quinze années, avec faculté de dénonciation au cas où le Protocole d'arbitrage, de sécurité et de réduction des armements, signé en date de ce jour, deviendrait caduc, et, d'autre part, sous le bénéfice des observations faites à la première Commission de la cinquième Assemblée, aux termes desquelles « l'une des Parties en litige pourra appeler l'autre devant le Conseil de la Société des Nations à l'effet de procéder à l'essai de règlement pacifique prévu au paragraphe 3 de l'article 15 du Pacte, et, pendant ledit essai de conciliation, aucune Partie ne pourra citer l'autre devant la Cour de Justice. »

Le 2 octobre 1924.

(Signé) Ari. BRIAND.

Un des instruments de ratification déposés au secrétariat le 2 mai 1923, par le Gouvernement d'Esthonie contient le passage suivant :

La République d'Esthonie déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de la Cour conformément à l'art. 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour la durée de cinq années, sur tout différend futur à propos duquel les parties ne sont pas convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Pour copie conforme :

le 28 novembre 1924.

(sig.) : Van HAMEL.

Au nom du Gouvernement belge, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre membre ou Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour, conformément à l'art. 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour une durée de 15 années, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification, sauf les cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Genève le 25 septembre 1925.

(sig.) : Paul HYMANS.

Au nom du Gouvernement danois et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement pour une période ultérieure de dix années.

Genève, le 11 décembre 1925.

(sig.) : A. OLDENBOURG.

Au nom de la Confédération Suisse et sous réserve de ratification, le soussigné déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre membre de la Société des Nations ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour une nouvelle période de dix années, à dater du dépôt de l'instrument de ratification.

Genève le 1<sup>er</sup> mars 1926.

(sig.) : MOTTA.

Au nom du Gouvernement Royal Suédois, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour pour une période de dix années, à compter de la date à laquelle la déclaration du Gouvernement suédois du 16 août 1921 cessera de porter ses effets.

Genève, le 18 mars 1926.

(sig.) : Einar HENNINGS.

Le soussigné déclare au nom du Gouvernement impérial d'Ethiopie, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour conformément à l'art. 36, paragraphe 2, du Statut pour une durée de cinq années en exceptant les différends futurs à propos desquels les parties auraient convenu d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Genève, le 12 juillet 1926.

(sig.) : LAGARDE, duc d'Entotto etc.

Au nom du Gouvernement Néerlandais, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de la Cour conformément à l'art. 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, pour la durée de dix années à partir du 6 août 1926, sur tous les différends futurs, à l'exception de ceux à propos desquels les parties seraient convenues, après l'entrée en vigueur du Statut de la Cour permanente de justice internationale, d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Genève, le 2 septembre 1926.

(sig.) : W. DOUDE van TROOSTWYK.

Au nom du Gouvernement Norvégien et, sans réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour la durée de dix années à compter du 3 octobre 1926.

Genève, le 22 septembre 1926.

Fridtjof NANSEN.

Au nom de la République de Guatémala, je déclare accepter sous réserve de ratification et sous condition de réciprocité la juridiction de la Cour sur toutes catégories de différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) l'interprétation d'un traité ;
- b) tout point de droit international ;
- c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Genève, le 17 décembre 1926.

F. A. FIGUEROA.

Au nom de la République d'Autriche et sous réserve de ratification, le soussigné déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre membre de la Société des Nations ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement pour une nouvelle période de dix années, à dater du dépôt de l'instrument de ratification.

Genève, le 12 janvier 1927.

Emerich PFLÜGL.

Au nom du Gouvernement de la République de Finlande et à partir du 6 avril 1927, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement, pour une durée de dix années.

Genève, le 3 mars 1927.

R. ERICH.

Au nom du Gouvernement allemand, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre membre ou Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour, conformément à l'art. 36, paragraphe 2 du Statut de la Cour, pour une durée de cinq années, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification, sauf les cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Genève, le 23 septembre 1927.

STRESEMANN.

Au nom du Gouvernement Royal Hongrois, je déclare, sous réserve de ratification, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'art. 36, paragraphe 2 du Statut, pour une durée de cinq ans à dater du dépôt de l'instrument de ratification.

Genève, le 14 septembre 1928.

Louis WALKO.

851

Au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Espagne, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour pour une période de dix années, sur tous les différends qui s'élèveraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette signature, sauf le cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

Genève, le 21 septembre 1928.

J. QUINONES DE LÉON.

Le Gouvernement de l'Italie déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit, vis-à-vis de tout autre membre ou Etat acceptant la même obligation, et pour la durée de cinq ans, sous réserve de tout moyen de solution prévu par une convention spéciale, et dans le cas où une solution par la voie diplomatique ou éventuellement par l'action du Conseil de la Société des Nations n'interviendrait pas, la juridiction de la Cour sur les catégories suivantes de différends d'ordre juridique, qui pourraient se vérifier après la ratification de la présente déclaration, ayant pour objet :

- a) Interprétation d'un traité,
- b) Tout point de droit international,
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'une obligation internationale,
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'une obligation internationale.

Genève, le 9 septembre 1929.

Vittorio SCIALOJA.

Au nom du Gouvernement letton et sous réserve de ratification par la Saeima, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre membre ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'art. 36, paragraphe 2 du Statut de la Cour, pour une durée de cinq années, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification, sauf les cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique. Cette déclaration remplace celle faite le 11 septembre 1923.

Genève, le 10 septembre 1929.

A. BALODIS.

Dûment autorisé par le Gouvernement Hellénique, agissant en vertu d'une approbation spéciale du pouvoir législatif, je déclare accepter au nom de la Grèce la disposition facultative prévue à l'art. 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale, pour une durée de cinq ans et sous condition de réciprocité pour toutes les catégories de différends énumérées dans ledit art. 36, à l'exception :

- a) des différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communications ;
- b) des différends ayant directement ou indirectement trait à l'application des traités ou conventions acceptés par elle et prévoyant une autre procédure.

Cette acceptation déploie ses effets dès le moment de la signature de la présente déclaration.

Genève, le 12 septembre 1929.

A. MICHALAKOPOULOS.

On behalf of the Irish Free State I declare that I accept as compulsory *ipso facto* and without special convention the jurisdiction of the Court in conformity with Art. 36 of the statute of the Permanent Court of International Justice for a period of twenty years and on the sole condition of reciprocity. This declaration is subject to ratification.

Geneva, 14th September 1929.

P. Mc GILLIGAN.

Au nom du Gouvernement de la République française, je déclare, sous réserve de ratification, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis des autres membres ou Etats qui acceptent la même obligation la juridiction de la Cour, conformément à l'art. 36, paragraphe 2 du Statut de ladite Cour, pour une durée de cinq années, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet des situations ou des faits postérieures à cette ratification, et qui n'auraient pu être réglés par une procédure de conciliation, ou par le Conseil aux termes de l'art. 15, al. 6 du Pacte, sous réserve du cas où les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral. Cette déclaration remplace la déclaration du 2 octobre 1924 devenue caduque.

Genève, le 19 septembre 1929.

LOUCHEUR.

On behalf of His Majesty's Government in the United Kingdom and subject to ratification, I accept as compulsory *ipso facto* and without special convention on condition of reciprocity the jurisdiction of the Court in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, for a period of ten years and thereafter until such time as notice may be given to terminate the acceptance, over all disputes arising after the ratification of the present declaration with regard to situations or facts subsequent to the said ratification,

other than disputes in regard to which the parties to the dispute have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement, and

disputes with the Government of any other Member of the League which is a Member of the British Commonwealth of Nations, all of which disputes shall be settled in such manner as the parties have agreed or shall agree, and

disputes with regard to questions which by international law fall exclusively within the jurisdiction of the United Kingdom,

and subject to the condition that His Majesty's Government reserve the right to require that proceedings in the Court shall be suspended in respect of any dispute which has been submitted to and is under consideration by the Council of the League of Nations, provided that notice to suspend is given after the dispute has been submitted to the Council and is given within ten days of the notification of the initiation of the proceedings in the Court, and provided also that such suspension shall be limited to a period of twelve months or such longer period as may be agreed by the parties to the dispute or determined by a decision of all the members of the Council other than the parties to the dispute.

Geneva, 19 September 1929.

Arthur HENDERSON.

On behalf of His Majesty's Government in the Union of South Africa and subject to ratification, I accept as compulsory *ipso facto* and without special convention on condition of reciprocity the jurisdiction of the Court in conformity with Article 36, paragraph 2 of the Statute of the Court, for a period of ten years and thereafter until such time as notice may be given to terminate the acceptance, over all disputes arising after the ratification of the present declaration with regard to situations or facts subsequent to the said ratification,

other than disputes in regard to which the parties to the dispute have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement, and

disputes with the Government of any other Member of the League which is a Member of the British Commonwealth of Nations, all of which disputes shall be settled in such manner as the parties have agreed or shall agree, and

disputes with regard to questions which by international law fall exclusively within the jurisdiction of the Union of South-Africa,

and subject to the condition that His Majesty's Government in the Union of South Africa reserve the right to require that proceedings in the Court shall be suspended in respect of any dispute which has been

submitted to and is under consideration by the Council of the League of Nations, provided that notice to suspend is given after the dispute has been submitted to the Council and is given within ten days of the notification of the initiation of the proceedings in the Court, and provided also that such suspension shall be limited to a period of twelve months or such longer period as may be agreed by the parties to the dispute or determined by a decision of all the members of the Council other than the parties to the dispute.

Geneva, September 19th, 1929  
Eric H. LOUW.

On behalf of His Majesty's Government in the Dominion of New Zealand and subject to ratification, I accept as compulsory *ipso facto* and without special convention on condition of reciprocity the jurisdiction of the Court in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, for a period of ten years and thereafter until such time as notice may be given to terminate the acceptance, over all disputes arising after the ratification of the present declaration with regard to situations or facts subsequent to the said ratification,

other than disputes in regard to which the parties to the dispute have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement, and

disputes with the Government of any other Member of the League which is a Member of the British Commonwealth of Nations, all of which disputes shall be settled in such manner as the parties have agreed or shall agree, and

disputes with regard to questions which by international law fall exclusively within the jurisdiction of the Dominion of New Zealand.

and subject to the condition that His Majesty's Government in New Zealand reserve the right to require that proceedings in the Court shall be suspended in respect of any dispute which has been submitted to and is under consideration by the Council of the League of Nations, provided that notice to suspend is given after the dispute has been submitted to the Council and is given within ten days of the notification of the initiation of the proceedings in the Court, and provided also that such suspension shall be limited to a period of twelve months or such longer period as may be agreed by the parties to the dispute or determined by a decision of all the members of the Council other than the parties to the dispute.

Genève, 19 septembre 1929.  
G. J. PARR.

Au nom de la République tchécoslavaque et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société des Nations ou Etat acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'art. 36, paragraphe 2 de son statut, pour une durée de dix années à dater du dépôt de l'instrument de ratification, sur tous les différends qui s'élèveraient après la ratification de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette ratification, sauf les cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique, et sous réserve de la faculté, pour l'une ou l'autre des parties en litige, de soumettre le différend, préalablement à tout recours à la Cour, au Conseil de la Société des Nations.

Genève, le 19 septembre 1929.  
Dr. Edouard BENES.

On behalf of the Government of India and subject to ratification, I accept as compulsory *ipso facto* and without special convention on condition of reciprocity the jurisdiction of the Court in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, for a period of ten years and thereafter until such time as notice may be given to terminate the acceptance, over all disputes arising after the ratification of the present declaration with regard to situations or facts subsequent to the said ratification,

other than disputes in regard to which the parties to the dispute have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement, and

disputes with the Government of any other Member of the League which is a Member of the British Commonwealth of Nations, all of which disputes shall be settled in such manner as the parties have agreed or shall agree, and

disputes with regard to questions which by international law fall exclusively within the jurisdiction of India,

and subject to the condition that the Government of India reserve the right to require that proceedings in the Court shall be suspended in respect of any dispute which has been submitted to and is under consideration by the Council of the League of Nations, provided that notice to suspend is given after the dispute has been submitted to the Council and is given within ten days of the notification of the initiation of the proceedings in the Court, and provided also that such suspension shall be limited to a period of 12 months or such longer period as may be agreed by the parties to the dispute or determined by decision of all the members of the Council other than the parties to the dispute.

Geneva, September 19, 1929.

Md. HABIBULLAH.

Au nom de la République péruvienne, et sous réserve de ratification, je reconnais comme obligatoire, de plein droit, sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre membre de la Société des Nations ou de tout Etat acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour, conformément à l'art. 36, paragraphe 2 de son Statut, pour une durée de dix années à dater du dépôt de l'instrument de ratification, sur tous les différends qui s'élèveraient au sujet de situations et faits postérieurs à cette ratification, sauf le cas où les parties seraient convenues, soit d'avoir recours à un autre mode de règlement arbitral, soit de soumettre préalablement le différend au Conseil de la Société des Nations.

Genève, 19 septembre 1929.

M. H. CORNEJO.

On behalf of the Siamese Government, I recognize, subject to ratification, in relation to any other member or State which accepts the same obligation, that is to say, on condition of reciprocity, the jurisdiction of the Court as compulsory *ipso facto* and without any special convention, in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court for a period of ten years in all disputes, as to which no other means of pacific settlement is agreed upon between the Parties.

Geneva, September 20, 1929.

VARNVAIDYA.

On behalf of His Majesty's Government in the Commonwealth of Australia and subject to ratification, I accept as compulsory, *ipso facto* and without special convention on condition of reciprocity the jurisdiction of the Court in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute of the Court, for a period of ten years and thereafter until such time as notice may be given to terminate the acceptance, over all disputes arising after the ratification of the present declaration with regard to situations or facts subsequent to the said ratification,

other than disputes in regard to which the parties to the dispute have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement, and

disputes with the Government of any other member of the League which is a member of the British Commonwealth of Nations, all of which disputes shall be settled in such manner as the parties have agreed or shall agree, and

disputes with regard to questions which by international law fall exclusively within the jurisdiction of the Commonwealth of Australia,

and subject to the condition that His Majesty's Government in the Commonwealth of Australia reserve the right to require that proceedings in the Court shall be suspended in respect of any dispute which has been submitted to and is under consideration by the Council of the League of Nations, provided that notice to suspend is given after the dispute has been submitted to the Council and is given within ten days of the

notification of the initiation of the proceedings in the Court, and provided also that such suspension shall be limited to a period of twelve months or such longer period as may be agreed by the parties to the dispute or determined by a decision of all the members of the Council other than the parties to the dispute.

Geneva, September 20th, 1929.

GRANVILLE RYRIE.

On behalf of His Majesty's Government in Canada and subject to ratification, I accept as compulsory *ipso facto* and without special convention, on condition of reciprocity, the jurisdiction of the Court in conformity with Article 36, paragraph 2, of the Statute, for a period of ten years and thereafter until such time as notice may be given to terminate the acceptance, in all disputes arising after ratification of the present declaration with regard to situations or facts subsequent to said ratification, other than :

disputes in regard to which parties have agreed or shall agree to have recourse to some other method of peaceful settlement ; and

disputes with the Government of any other Member of the League which is a member of the British Commonwealth of Nations, all of which disputes shall be settled in such manner as the parties have agreed or shall agree, and

disputes with regard to questions which by international law fall exclusively within the jurisdiction of the Dominion of Canada.

And subject to the condition that His Majesty's Government in Canada reserve the right to require that proceedings in the Court shall be suspended in respect of any dispute which has been submitted to and is under consideration by the Council of the League of Nations, provided that notice to suspend is given after the dispute has been submitted to the Council and is given within ten days of the notification of the initiation of the proceedings in the Court, and provided also that such suspension shall be limited to a period of twelve months or such longer period as may be agreed by the parties to the dispute or determined by a decision of all the members of the Council other than the parties to the dispute.

20th September 1929.

R. DANDURAND.

Au nom de la République de Nicaragua je déclare reconnaître comme obligatoire et sans condition la juridiction de la Cour permanente de justice internationale.

Genève, le 24 septembre 1929.

T. F. MEDINA.

## REVISION DU STATUT DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE.

### PROTOCOLE.

1. Les soussignés, dûment autorisés, conviennent, au nom des gouvernements qu'ils représentent, d'apporter au Statut de la Cour permanente de Justice internationale les amendements qui sont indiqués dans l'annexe au présent Protocole et qui font l'objet de la résolution de l'Assemblée de la Société des Nations du 14 septembre 1929.

2. Le présent Protocole, dont les textes français et anglais feront également foi, sera soumis à la signature de tous les signataires du Protocole du 16 décembre 1920, auquel est annexé le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, ainsi qu'à celle des Etats-Unis d'Amérique.

3. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés, si possible avant le 1<sup>er</sup> septembre 1930, entre les mains du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera les Membres de la Société et les Etats mentionnés dans l'annexe au Pacte.

4. Le présent Protocole entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1930, à condition que le Conseil de la Société des Nations se soit assuré que les Membres de la Société des Nations et les Etats mentionnés dans l'annexe au Pacte, qui auront ratifié le Protocole du 16 décembre 1920, mais dont la ratification sur le présent Protocole n'aurait pas encore été reçue à cette date, ne font pas d'objection à l'entrée en vigueur des amendements au Statut de la Cour qui sont indiqués dans l'annexe au présent Protocole.

5. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, les nouvelles dispositions feront partie du Statut adopté en 1920 et les dispositions des articles primitifs objet de la revision seront abrogées. Il est entendu que, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1931, la Cour continuera à exercer ses fonctions conformément au Statut de 1920.

6. Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, toute acceptation du Statut de la Cour signifiera acceptation du Statut révisé.

7. Aux fins du présent Protocole, les Etats-Unis d'Amérique seront dans la même position qu'un Etat ayant ratifié le Protocole du 16 décembre 1920.

Fait à Genève, le quatorzième jour de septembre mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations. Le Secrétaire général adressera des copies certifiées conformes aux Membres de la Société des Nations et aux Etats mentionnés dans l'annexes au Pacte.

UNION SUD-AFRICAINE : Eric H. Louw.

ALLEMAGNE : Fr. Gaus.

AUSTRALIE : W. Harrison Moore.

AUTRICHE : Dr Marcus Leitmaier.

BELGIQUE : Henri Rolin.

BOLIVIE : A. Cortadellas.

BRÉSIL : M. de Pimentel Brandao.

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations : Arthur Henderson.

BULGARIE : Vladimir Molloff.

CANADA : R. Dandurand.

CHILI : Luis V. de Porto-Seguro.

CHINE : Chao-Chu Wu.

COLOMBIE : Francisco José Urrutia.

DANEMARK : Georg Cohn.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE : M. L. Vasquez G.

ESPAGNE : C. Botella.

ESTONIE : A. Schmidt.

FINLANDE : A. S. Yrjö-Koskinen.

FRANCE : Henri Fromageot.

GRÈCE : Politis.

GUATÉMALA : Luis V. de Porto-Seguro.

HAÏTI : Luc Dominique.

HONGRIE : Ladislas Gajzago.

INDE : Md. Habibullah.

ÉTAT LIBRE D'IRLANDE : John A. Costello.

ITALIE : Vittorio Scialoja.

LETTONIE : Charles Duzmans.

LIBÉRIA : A. Sottile.

LUXEMBOURG : Bech.

NICARAGUA : Francisco Torres F.

NORVÈGE : Arnold Raestad.

NOUVELLE-ZÉLANDE : C. J. Parr.  
PANAMA : J. D. Arosemena.  
PARAGUAY : R. V. Caballero de Bedoya.  
PAYS-BAS : V. Eysinga.  
PÉROU : Mar. H. Cornejo.  
PERSE : P. P. Kitabgi.  
POLOGNE : M. Rostworowski, S. Rundstein.  
PORTUGAL : Prof. Doutor J. Lobo d'Avila Lima.  
ROUMANIE : Antoniadé.  
SALVADOR : J. Gustavo Guerrero.  
ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES : I. Choumenkovitch.  
SIAM : Varnvaidya.  
SUÈDE : E. Marks von Würtemberg.  
SUISSE : Motta.  
TCHÉCOSLOVAQUIE : Zd. Fierlinger.  
URUGUAY : A. Guani.  
VÉNÉZUÉLA : C. Zumeta.

---

ANNEXE AU PROTOCOLE DU 14 SEPTEMBRE 1929.

---

AMENDEMENTS AU STATUT DE LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE.

Les articles 3, 4, 8, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 25, 26, 27, 29, 31, 32 et 35 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Nouvelle rédaction de l'article 3.

La Cour se compose de quinze membres.

Nouvel article 4.

Les membres de la Cour sont élus par l'Assemblée et par le Conseil sur une liste de personnes présentées par les groupes nationaux de la Cour d'Arbitrage, conformément aux dispositions suivantes.

En ce qui concerne les Membres de la Société qui ne sont pas représentés à la Cour permanente d'Arbitrage, les listes de candidats seront présentées par des groupes nationaux, désignés à cet effet par leurs Gouvernements, dans les mêmes conditions que celles stipulées pour les membres de la Cour d'Arbitrage par l'article 44 de la Convention de La Haye de 1907 sur le règlement pacifique des conflits internationaux.

En l'absence d'accord spécial, l'Assemblée, sur la proposition du Conseil, réglera les conditions auxquelles peut participer à l'élection des membres de la Cour un Etat qui, tout en ayant accepté le Statut de la Cour, n'est pas Membre de la Société des Nations.

Nouvelle rédaction de l'article 8.

L'Assemblée et le Conseil procèdent indépendamment l'un de l'autre à l'élection des membres de la Cour.

Nouvelle rédaction de l'article 13.

Les membres de la Cour sont élus pour neuf ans.

Ils sont rééligibles.

Ils restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Après ce remplacement, ils continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

En cas de démission d'un membre de la Cour, la démission sera adressée au Président de la Cour, pour être transmise au Secrétaire général de la Société des Nations.

Cette dernière notification emporte vacance de siège.

Nouvelle rédaction de l'article 14.

Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition ci-après : dans le mois qui suivra la vacance, le Secrétaire général de la Société des Nations procédera à l'invitation prescrite par l'article 5 et la date d'élection sera fixée par le Conseil dans sa première session.

Nouvelle rédaction de l'article 15.

Le membre de la Cour élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le terme du mandat de son prédécesseur.

Nouvelle rédaction de l'article 16.

Les membres de la Cour ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative, ni se livrer à aucune autre occupation de caractère professionnel.

En cas de doute, la Cour décide.

Nouvelle rédaction de l'article 17.

Les membres de la Cour ne peuvent exercer les fonctions d'agent, de Conseil ou d'avocat dans aucune affaire.

Ils ne peuvent participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle ils sont antérieurement intervenus comme agents, conseils ou avocats de l'une des parties, membres d'un tribunal national ou international, d'une commission d'enquête, ou à tout autre titre.

En cas de doute, la Cour décide.

Nouvelle rédaction de l'article 23.

La Cour reste toujours en fonction, excepté pendant les vacances judiciaires, dont les périodes et la durée sont fixées par la Cour.

Les membres de la Cour dont les foyers se trouvent à plus de cinq jours de voyage normal de La Haye auront droit, indépendamment des vacances judiciaires, à un congé de six mois, non compris la durée des voyages, tous les trois ans.

Les membres de la Cour sont tenus, à moins de congé régulier, d'empêchement pour cause de maladie ou autre motif grave dûment justifié auprès du Président, d'être à tout moment à la disposition de la Cour.

Nouvelle rédaction de l'article 25.

Sauf exception expressément prévue, la Cour exerce ses attributions en séance plénière.

Sous la condition que le nombre des juges disponibles pour constituer la Cour ne soit pas réduit à moins de onze, le Règlement de la Cour pourra prévoir que, selon les circonstances et à tour de rôle, un ou plusieurs juges pourront être dispensés de siéger.

Toutefois, le quorum de neuf est suffisant pour constituer la Cour.

Nouvelle rédaction de l'article 26.

Pour les affaires concernant le travail, et spécialement pour les affaires visées dans la partie XIII (Travail) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la Cour statuera dans les conditions ci-après :

La Cour constituera pour chaque période de trois années une chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte, autant que possible, des prescriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des parties, cette chambre statuera. A défaut de cette demande, la Cour siégera en séance plénière. Dans les

deux cas, les juges sont assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative et assurant une juste représentation des intérêts en cause.

Les assesseurs techniques sont choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste d'« Assesseurs pour litiges de travail », composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations et d'un nombre égal présenté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Le Conseil désignera par moitié des représentants des travailleurs et par moitié des représentants des patrons pris sur la liste prévue à l'article 412 du Traité de Versailles et les articles correspondants des autres traités de paix.

Le recours à la procédure sommaire visée à l'article 29 reste toujours ouvert dans les affaires visées à l'alinéa premier du présent article, si les parties le demandent.

Dans les affaires concernant le travail, le Bureau international aura la faculté de fournir à la Cour tous les renseignements nécessaires et, à cet effet, le Directeur de ce Bureau recevra communication de toutes les pièces de procédure présentées par écrit.

*Nouvelle rédaction de l'article 27.*

Pour les affaires concernant le transit et les communications, et spécialement pour les affaires visées dans la partie XII (Ports, Voie d'eau, Voies ferrées) du Traité de Versailles et les parties correspondantes des autres traités de paix, la Cour statuera dans les conditions ci-après :

La Cour constituera, pour chaque période de trois années, une chambre spéciale composée de cinq juges désignés en tenant compte autant que possible des prescriptions de l'article 9. Deux juges seront, en outre, désignés pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger. Sur la demande des parties, cette chambre statuera. A défaut de cette demande, la Cour siégera en séance plénière. Si les parties le désirent, ou si la Cour le décide, les juges seront assistés de quatre assesseurs techniques siégeant à leurs côtés avec voix consultative.

Les assesseurs techniques seront choisis dans chaque cas spécial d'après les règles de procédure visées à l'article 30, sur une liste d'« Assesseurs pour litiges de transit et de communications », composée de noms présentés à raison de deux par chaque Membre de la Société des Nations.

Le recours à la procédure sommaire visée à l'article 29 reste toujours ouvert dans les affaires visées à l'alinéa premier du présent article, si les parties le demandent.

*Nouvelle rédaction de l'article 29.*

En vue de la prompt expédition des affaires, la Cour compose annuellement une Chambre de cinq juges, appelés à statuer en procédure sommaire lorsque les parties le demandent. Deux juges seront, en outre, désignés, pour remplacer celui des juges qui se trouverait dans l'impossibilité de siéger.

*Nouvelle rédaction de l'article 31.*

Les juges de la nationalité de chacune des parties en cause conservent le droit de siéger dans l'affaire dont la Cour est saisie.

Si la Cour compte sur le siège un juge de la nationalité d'une des parties, l'autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Celle-ci devra être prise de préférence parmi les personnes qui ont été l'objet d'une présentation en conformité des articles 4 et 5.

Si la Cour ne compte sur le siège aucun juge de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut procéder à la désignation d'un juge de la même manière qu'au paragraphe précédent.

La présente disposition s'applique dans le cas des articles 26, 27 et 29. En pareils cas, le Président priera un, ou, s'il y a lieu, deux des membres de la Cour composant la Chambre, de céder leur place aux membres de la Cour de la nationalité des parties intéressées, et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux juges spécialement désignés par les parties.

Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, la Cour décide.

Les juges désignés, comme il est dit aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, doivent satisfaire

aux prescriptions des articles 2 ; 17, alinéa 2 ; 20 et 24 du présent Statut. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.

Nouvelle rédaction de l'article 32.

Les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel.

Le président reçoit une allocation annuelle spéciale.

Le vice-président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il remplit les fonctions de président.

Les juges désignés par application de l'article 31, autres que les membres de la Cour, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés par l'Assemblée de la Société des Nations sur la proposition du Conseil. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.

Le traitement du Greffier est fixé par l'Assemblée sur la proposition de la Cour.

Un règlement adopté par l'Assemblée fixe les conditions dans lesquelles les pensions sont allouées aux membres de la Cour et au Greffier, ainsi que les conditions dans lesquelles les membres de la Cour et le Greffier reçoivent le remboursement de leurs frais de voyage.

Les traitements, indemnités et allocations sont exempts de tout impôt.

Nouvelle rédaction de l'article 35.

La Cour est ouverte aux Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Etats mentionnés à l'annexe au Pacte.

Les conditions auxquelles elle est ouverte aux autres Etats sont, sous réserve des dispositions particulières des traités en vigueur, réglées par le Conseil, et dans tous les cas, sans qu'il puisse en résulter pour les parties aucune inégalité devant la Cour.

Lorsqu'un Etat, qui n'est pas Membre de la Société des Nations, est partie en cause, la Cour fixera la contribution aux frais de la Cour que cette partie devra supporter. Toutefois cette disposition ne s'appliquera pas, si cet Etat participe aux dépenses de la Cour.

Le texte français de l'article 38, n° 4, est remplacé par la disposition suivante :

4. Sous réserve de la disposition de l'article 59, les décisions judiciaires et la doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations, comme moyen auxiliaire de détermination des règles de droit. (Il n'y a pas de changement dans le texte anglais.)

Les articles 39 et 40 sont remplacés par les dispositions ci-après :

Nouvelle rédaction de l'article 39.

Les langues officielles de la Cour sont le français et l'anglais. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en français, le jugement sera prononcé en cette langue. Si les parties sont d'accord pour que toute la procédure ait lieu en anglais, le jugement sera prononcé en cette langue.

A défaut d'un accord fixant la langue dont il sera fait usage, les parties pourront employer pour les plaidoiries celle des deux langues qu'elles préféreront, et l'arrêt de la Cour sera rendu en français et en anglais. En ce cas, la Cour désignera en même temps celui des deux textes qui fera foi.

La Cour pourra, à la demande de toute partie, autoriser l'emploi d'une langue autre que le français ou l'anglais.

Nouvelle rédaction de l'article 40.

Les affaires sont portées devant la Cour, selon le cas, soit par notification du compromis, soit par une requête, adressées au Greffe ; dans les deux cas, l'objet du différend et les parties en cause doivent être indiqués.

Le Greffe donne immédiatement communication de la requête à tous intéressés.

Il en informe également les Membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général, ainsi que les Etats admis à ester en justice devant la Cour.

Le texte anglais de l'article 45 est remplacé par la disposition suivante :

The hearing shall be under the control of the President or, if the is unable to preside, of the Vice-President ; if neither is able to preside, the senior judge present shall preside.  
(Il n'y a pas de changement dans le texte français.)

Le nouveau chapitre suivant est ajouté au Statut de la Cour ;

Chapitre IV. — AVIS CONSULTATIFS.

Nouvel article 65.

Les questions sur lesquelles l'avis consultatif de la Cour est demandé sont exposées à la Cour par une requête écrite, signée soit par le président de l'Assemblée ou par le Président du Conseil de la Société des Nations, soit par le Secrétaire général de la Société agissant en vertu d'instructions de l'Assemblée ou du Conseil.

La requête formule, en termes précis, la question sur laquelle l'avis de la Cour est demandé. Il y est joint tout document pouvant servir à élucider la question.

Nouvel article 66.

1. Le Greffier notifie immédiatement la requête demandant l'avis consultatif aux membres de la Société des Nations par l'entremise du Secrétaire général de la Société, ainsi qu'aux Etats admis à ester en justice devant la Cour.

En outre, à tout Membre de la Société, à tout Etat admis à ester devant la Cour et à toute organisation internationale jugés, par la Cour ou par le Président si elle ne siège pas, susceptibles de fournir des renseignements sur la question, le Greffier fait connaître, par communication spéciale et directe, que la Cour est disposée à recevoir des exposés écrits dans un délai à fixer par le Président, ou à entendre des exposés oraux au cours d'une audience publique tenue à cet effet.

Si un des Membres de la Société ou des Etats mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe, n'ayant pas été l'objet de la communication spéciale ci-dessus visée, exprime le désir de soumettre un exposé écrit ou d'être entendu, la Cour statue.

2. Les Membres, Etats ou organisations qui ont présenté des exposés écrits ou oraux sont admis à discuter les exposés faits par d'autres Membres, Etats et organisations dans les formes, mesures et délais fixés, dans chaque cas d'espèce, par la Cour, ou, si elle ne siège pas, par le Président. A cet effet, le Greffier communique en temps voulu les exposés écrits aux Membres, Etats ou organisations qui en ont eux-mêmes présentés.

Nouvel article 67.

La Cour prononcera ses avis consultatifs en audience publique, le Secrétaire général de la Société des Nations et les représentants des membres de la Société, des Etats et des organisations internationales directement intéressés étant prévenus.

Nouvel article 68.

Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Cour s'inspirera en outre des dispositions du Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

**ADHÉSION DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU PROTOCOLE DE SIGNATURE DU STATUT DE  
LA COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE.**

PROTOCOLE.

Les Etats signataires du Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale du 16 décembre 1920, et les Etats-Unis d'Amérique, représentés par les soussignés dûment autorisés, sont

convenus des dispositions suivantes, relativement à l'adhésion des Etats-Unis d'Amérique audit Protocole sous condition des cinq réserves formulées par les Etats-Unis dans la résolution adoptée par le Sénat le 27 janvier 1926.

Article premier.

Les Etats signataires dudit Protocole acceptent, aux termes des conditions spécifiées dans les articles ci-après, les conditions spéciales mises par les Etats-Unis à leur adhésion audit Protocole et énoncées dans les cinq réserves précitées.

Article 2.

Les Etats-Unis sont admis à participer, par le moyen de délégués qu'ils désigneront à cet effet et sur un pied d'égalité avec les Etats signataires, Membres de la Société des Nations, représentés, soit au Conseil, soit à l'Assemblée, à toutes délibérations du Conseil ou de l'Assemblée ayant pour objet les élections de juges ou de juges suppléants de la Cour permanente de Justice internationale visées au Statut de la Cour. Leur voix sera comptée dans le calcul de la majorité absolue requise dans le statut.

Article 3.

Aucune modification du Statut de la Cour ne pourra avoir lieu sans l'acceptation de tous les Etats contractants.

Article 4.

La Cour prononcera ses avis consultatifs en séance publique, après avoir procédé aux notifications nécessaires et avoir donné aux intéressés l'occasion d'être entendus, conformément aux dispositions essentielles des articles 73 et 74 actuels du Règlement de la Cour.

Article 5.

En vue d'assurer que la Cour ne donne pas suite, sans le consentement des Etats-Unis, à une demande d'avis consultatif concernant une question ou un différend auquel les Etats-Unis sont ou déclarent être intéressés, le Secrétaire général avisera les Etats-Unis, par la voie indiquée par eux à cet effet, de toute proposition soumise au Conseil ou à l'Assemblée de la Société des Nations et tendant à obtenir de la Cour un avis consultatif et, ensuite, si cela est jugé désirable, il sera procédé, avec toute la rapidité possible, à un échange de vues entre le Conseil ou l'Assemblée de la Société des Nations et les Etats-Unis sur la question de savoir si les intérêts des Etats-Unis sont affectés.

Lorsqu'une demande d'avis consultatif parviendra à la Cour, le Greffier en avisera les Etats-Unis en même temps que les autres Etats mentionnés à l'article 73 actuel du Règlement de la Cour en indiquant un délai raisonnable fixé par le Président pour la transmission d'un exposé écrit des Etats-Unis, concernant la demande. Si, pour une raison quelconque, l'échange de vues au sujet de ladite demande n'a pu avoir lieu dans des conditions satisfaisantes, et si les Etats-Unis avisent la Cour que la question au sujet de laquelle l'avis de la Cour est demandé est une question qui affecte les intérêts des Etats-Unis, la procédure sera suspendue pendant une période suffisante pour permettre ledit échange de vues entre le Conseil ou l'Assemblée et les Etats-Unis.

Lorsqu'il s'agira de demander à la Cour un avis consultatif dans un cas tombant sous le coup des paragraphes précédents, il sera attaché à l'opposition des Etats-Unis la même valeur que celle qui s'attache à un vote émis par un Membre de la Société des Nations au sein du Conseil ou de l'Assemblée pour s'opposer à la demande d'avis consultatif.

Si, après l'échange de vues prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent article, il apparaît qu'on ne peut aboutir à aucun accord et que les Etats-Unis ne sont pas disposés à renoncer à leur opposition, la faculté de retrait prévue à l'article 8 s'exercera normalement, sans que cet acte puisse être interprété comme un acte inamical, ou comme un refus de coopérer à la paix et à la bonne entente générales.

Article 6.

Sous réserve de ce qui sera dit à l'article 8 ci-après, les dispositions du présent Protocole auront la même force et valeur que les dispositions du Statut de la Cour et toute signature ultérieure du Protocole du 16 décembre 1920 sera réputée impliquer une acceptation des dispositions du présent Protocole.

Article 7.

Le présent Protocole sera ratifié. Chaque Etat adressera l'instrument de sa ratification au Secrétaire général de la Société des Nations, par les soins duquel il en sera donné avis à tous les autres Etats signataires. Les instruments de ratification seront déposés dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations.

Le présent Protocole entrera en vigueur dès que tous les Etats ayant ratifié le Protocole du 16 décembre 1920, ainsi que les Etats-Unis, auront déposé leur ratification.

Article 8.

Les Etats-Unis pourront, en tout temps, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'ils retirent leur adhésion au Protocole du 16 décembre 1920. Le Secrétaire général donnera immédiatement communication de cette notification à tous les autres Etats signataires du Protocole.

En pareil cas, le présent Protocole sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur dès réception par le Secrétaire général de la notification des Etats-Unis.

De leur côté, chacun des autres Etats contractants pourra, en tout temps notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'il désire retirer son acceptation des conditions spéciales mises par les Etats-Unis à leur adhésion au Protocole du 16 décembre 1920. Le Secrétaire général donnera immédiatement communication de cette notification à tous les Etats signataires du présent Protocole. Le présent Protocole sera considéré comme ayant cessé d'être en vigueur dès que, dans un délai ne dépassant pas une année à compter de la date de la réception de la notification susdite, au moins deux tiers des Etats contractants, autres que les Etats-Unis, auront notifié au Secrétaire général de la Société des Nations qu'ils désirent retirer l'acceptation susvisée.

Fait à Genève, le quatorzième jour de septembre mil neuf cent vingt-neuf, en un seul exemplaire, dont les textes français et anglais feront également foi.

UNION SUD-AFRICAINE : Eric H. Louw.  
 ALLEMAGNE : Fr. Gaus.  
 AUSTRALIE : W. Harrison Moore.  
 AUTRICHE : Dr Marcus Leitmaier.  
 BELGIQUE : Henri Rolin.  
 BOLIVIE : A. Cortadellas.  
 BRÉSIL : M. de Pimentel Brandao.  
 GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations : Arthur Henderson.  
 BULGARIE : Vladimir Molloff.  
 CANADA : R. Dandurand.  
 CHILI : Luis V. de Porto-Seguro.  
 CHINE : Chao-Chu Wu.  
 COLOMBIE : Francisco José Urrutia.  
 CUBA : G. de Blanck.  
 DANEMARK : Georg Cohn.  
 RÉPUBLIQUE DOMINICAINE : M. L. Vasquez G.  
 ESPAGNE : C. Botella.  
 ESTONIE : A. Schmidt.  
 FINLANDE : A. S. Yrjö-Koskinen.

FRANCE : Henri Fromageot.  
 GRÈCE : Politis.  
 GUATÉMALA : F. Mora.  
 HAITI : Luc Dominique.  
 HONGRIE : Ladislas Gajzago.  
 INDE : Md. Habibullah.  
 ETAT LIBRE D'IRLANDE : John A. Costello.  
 ITALIE : Vittorio Scialoja.  
 JAPON : Isabura Yoshida.  
 LETTONIE : Charles Duzmans.  
 LIBÉRIA : A. Sottile.  
 LUXEMBOURG : Bech.  
 NICARAGUA : Francisco Torres F.  
 NORVÈGE : Arnold Raestad.  
 NOUVELLE-ZÉLANDE : G. J. Parr.  
 PANAMA : J. D. Arosemena.  
 PARAGUAY : R. V. Caballero de Bedoya.  
 PAYS-BAS : V. Eysinga.  
 PÉROU : Mar. H. Cornejo.  
 PERSE : P. P. Kitabgi.  
 POLOGNE : M. Rostworowski. S. Rundstein.  
 PORTUGAL : Prof. Doutor J. Lobo d'Avila Lima.  
 ROUMANIE : Antoniaade.  
 SALVADOR : J. Gustavo Guerrero.  
 ROYAUME DES SERBES, CROATES et SLOVÈNES : I. Choumenkovitch.  
 SIAM : Varnvaidya.  
 SUÈDE : E. Marks von Würtemberg.  
 SUISSE : Motta.  
 TCHÉCOSLOVAQUIE : Zd. Fierlinger.  
 URUGUAY : A. Guani.  
 VENEZUELA : C. Zumeta.

**TRAITÉ DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE**

entre

**LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA BELGIQUE.**

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg*

et

*Sa Majesté le Roi des Belges,*

S'inspirant des relations de bon voisinage et des liens économiques, intellectuels et moraux qui unissent si heureusement le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique,

Egalement soucieux d'écartier tout ce qui pourrait porter atteinte à leur amitié réciproque, et désireux d'étendre à toutes les contestations qui pourraient surgir entre les deux pays les méthodes de règlement pacifique suivant le droit et la justice, conformes aux principes du Pacte de la Société des Nations,

Ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :*

*M. Bech, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,*

*Sa Majesté le Roi des Belges :*

*M. E. Vandervelde, Son Ministre des Affaires Etrangères,*

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article I<sup>er</sup>.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à régler par voie pacifique, d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous les litiges et conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever à l'avenir entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique, et qui n'auraient pu être résolus par la procédure diplomatique ordinaire.

Les contestations pour la solution desquelles un mode de règlement pacifique avait été prévu par la Convention Economique, seront réglées conformément aux dispositions du présent Traité, lequel devra recevoir application lors même que ces contestations se rattacheront à des faits antérieurs à sa conclusion.

En conséquence, les clauses compromissaires figurant dans la Convention d'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise cesseront d'être applicables.

La procédure qui y est prévue sera toutefois poursuivie dans les instances qui seraient en cours au moment de la signature du présent Traité.

Article II.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne sera soumis à l'une des procédures prévues par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée, rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article III.

Avant toute procédure devant les arbitres ou la Cour Permanente de Justice Internationale, le différend sera, à la demande de l'une des Parties, soumis à fin de conciliation à une Commission Internationale Permanente, dite Commission Permanente de Conciliation, constituée conformément au présent Traité.

Article IV.

La Commission permanente de Conciliation prévue à l'article III sera composée de trois membres, qui seront désignés comme il suit, savoir: les Hautes Parties Contractantes nommeront chacune un Commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs.

Le troisième Commissaire choisi d'un commun accord parmi les ressortissants d'une tierce Puissance présidera la Commission.

Les Commissaires sont nommés pour cinq ans; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et dans tous les cas jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article V.

La Commission permanente de conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente convention.

Si la nomination du troisième Commissaire à désigner en commun n'intervenait pas dans ce délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Confédération Suisse sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

866

Article VI.

La Commission permanente de Conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article VII.

Dans un délai de quinze jours à partir de la date où la Commission Permanente de Conciliation aura été saisie de la contestation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son Commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article VIII.

La Commission permanente de Conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et s'il y a lieu les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Article IX.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission Permanente de Conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III (les Commissions Internationales d'Enquête) de la Convention de La Haye du 18 novembre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article X.

La Commission Permanente de Conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Article XI.

Les travaux de la Commission Permanente de Conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article XII.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission Permanente de Conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission. Elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article XIII.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission Permanente de Conciliation seront prises à la majorité des voix.

Article XIV.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission Permanente de Conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article XV.

Pendant la durée des travaux de la Commission Permanente de Conciliation, chacun des Commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Hautes Parties Contractantes qui en supporteront chacune une part égale. Les frais auxquels donnerait lieu le fonctionnement de la Commission seront également partagés par moitié.

Article XVI.

Tous les litiges ayant pour objet un droit de quelque nature qu'il soit, allégué par l'une des Parties et contesté par l'autre, et notamment, les différends appartenant à l'une des catégories indiquées à l'article 13 du Pacte de la Société des Nations, qui n'auraient pu être réglés dans un délai raisonnable par la procédure diplomatique ordinaire ou par la procédure de conciliation, seront soumis pour jugement à la Cour Permanente de Justice internationale, à moins que les Parties ne soient d'accord pour recourir à la procédure arbitrale visée aux articles 17, 18, 19 et 20 du présent traité.

Les Parties s'efforceront de se mettre d'accord sur les termes d'un compromis. A défaut d'accord, l'une et l'autre d'entre elles auront la faculté de saisir la Cour par voie de requête unilatérale.

Article XVII.

Tous les litiges autres que ceux visés à l'article 16 qui viendraient à s'élever entre les Parties Contractantes et ne pourraient être résolus dans un délai raisonnable par la procédure diplomatique ordinaire ou par la procédure de conciliation seront soumis pour décision à un tribunal arbitral à la demande d'une seule des Parties à défaut de compromis.

Article XVIII.

Au cas où il y aurait contestation sur la nature du différend, ce point préjudiciel sera, à défaut d'accord sur une autre procédure, soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale dont l'arrêt, obtenu par la procédure sommaire, sera définitif.

Article XIX.

Le tribunal arbitral, prévu à l'art. 17, sera constitué pour chaque cas particulier. Il sera composé de cinq membres. Pour sa constitution il sera procédé de la manière suivante :

La demande visant la constitution du tribunal portera désignation d'un des arbitres ; un deuxième arbitre sera désigné par l'autre Partie Contractante ; les trois autres arbitres, dont le Président, seront nommés par l'accord des Parties.

A défaut de composition du tribunal arbitral dans le mois de la demande, il sera pourvu aux nominations restant à faire par le Président de la Confédération Suisse, à la requête d'une seule des Parties.

Article XX.

Lorsqu'un tribunal arbitral aura été constitué ainsi qu'il est prévu à l'article précédent, les Parties Contractantes s'efforceront de conclure un compromis spécial concernant l'objet du litige, ainsi que les modalités de la procédure.

A défaut d'accord entre les Parties, l'une et l'autre d'entre elles auront la faculté, après un préavis d'un mois, de porter directement, par voie de requête, la contestation devant le tribunal arbitral.

Article XXI.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Commission de Conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait plus saisie, le Tribunal arbitral ou la Cour Permanente de Justice Internationale statuant conformément à l'article 41 de son Statut, indiqueront s'il y a lieu et dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises ; chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de tout ce qui serait susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision à intervenir ou aux arrangements à proposer par la Commission de Conciliation et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article XXII.

Le présent Traité restera applicable entre les Hautes Parties Contractantes encore que d'autres Puissances aient également intérêt dans le différend.

Article XXIII.

Le présent Traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations, conformément à l'article 18 du Pacte.

Article XXIV.

Le présent Traité sera ratifié.

Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il aura une durée de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque poursuivie en vertu de ce traité se trouvait pendante devant la Commission permanente de conciliation, devant un tribunal d'arbitrage, ou devant la Cour Permanente de Justice Internationale, le Traité devrait continuer à recevoir exécution en ce qui concerne le différend, jusqu'au règlement final de celui-ci.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 17 octobre 1927.

E. VANDERVELDE.

Jos. BECH.

**TRAITÉ DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LA FRANCE  
ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.**

*Le Président de la République Française*

et

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,*

S'inspirant des relations de bon voisinage et d'amitié qui unissent si heureusement la France et le Grand-Duché de Luxembourg,

Egalement soucieux d'écarter tout ce qui pourrait y porter atteinte et convaincus que les contestations qui viendraient à surgir entre les deux pays ne sauraient, à défaut d'arrangement amiable, être réglées que pacifiquement par la voie du droit et de la justice conformément aux principes consacrés par le Pacte de la Société des Nations,

Ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

*S.A.R. La Grande-Duchesse de Luxembourg :*

*M. Joseph Bech, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,*

*Le Président de la République Française :*

M. Aristide Briand, Ministre des Affaires Etrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à régler, dans tous les cas, par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous les litiges et conflits de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2.

Toutes contestations entre les Hautes Parties Contractantes, quelle qu'en soit l'origine et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires seront soumises pour jugement, soit au tribunal arbitral, soit à la Cour Permanente de justice internationale, ainsi qu'il est prévu ci-après.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3.

Avant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de justice internationale, la contestation sera soumise à fin de conciliation à une Commission internationale permanente, dite « Commission permanente de conciliation » constituée conformément au présent Traité.

Article 4.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 5.

La Commission permanente de conciliation prévue à l'article 3 sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir : les Hautes Parties Contractantes nommeront chacune un Commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront, d'un commun accord, les trois autres Commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances ; ces trois Commissaires devront être de nationalité différente et, parmi eux, les Hautes Parties Contractantes désigneront le Président de la Commission.

Les Commissaires sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu dans le plus bref délai aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 6.

La Commission permanente de conciliation sera constituée dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Si la nomination des Commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans le délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Confédération. Suisse sera à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 7.

La Commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

870

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 8.

Dans un délai de quinze jours à partir de la date où la Commission permanente de conciliation aura été saisie de la contestation chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son Commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 9.

La Commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dresse un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées, et s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties ne conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Article 10.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Des Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 11.

La Commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Article 12.

Les travaux de la Commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission. Elle pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 14.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

871

Article 15.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour leur permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition des témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 16.

Pendant la durée des travaux de la Commission permanente de conciliation, chacun des Commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Hautes Parties Contractantes qui en supporteront chacune une part égale. Les frais auxquels donnerait lieu le fonctionnement de la Commission seront également partagés par moitié.

Article 17.

A défaut de conciliation devant la Commission permanente de conciliation, la contestation sera soumise d'un commun accord par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice Internationale, dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut, soit à un Tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord entre les Parties sur le compromis et après un préavis d'un mois, l'une et l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement par voie de requête la contestation devant la Cour Permanente de justice internationale.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

Article 18.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait plus saisie, le Tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son statut, indiqueront, s'il y a lieu et dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises, chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation, et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 19.

Le présent Traité reste applicable entre les Hautes Parties Contractantes encore que d'autres Puissances aient également intérêt dans le différend.

Article 20.

Le présent Traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations conformément à l'article 18 du Pacte.

Article 21.

Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Paris.

Il entrera en vigueur dès l'échange des ratifications. Il aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la Commission permanente de conciliation, devant un Tribunal d'arbitrage ou devant la Cour permanente de Justice Internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 20 octobre 1927.

A. BRIAND.

Jos. BEGH.

872

**TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE**  
**entre**  
**LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET L'ESPAGNE.**

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg*

*et*

*Sa Majesté le Roi d'Espagne*

animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui existent entre l'Espagne et le Grand-Duché de Luxembourg, et de résoudre, selon les principes les plus élevés du droit international public les différends qui viendraient à s'élever entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet un Traité et ont désigné leurs Plénipotentiaires, à savoir :

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :*

Son Excellence M. Joseph *Bech*, Son Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

*Sa Majesté le Roi d'Espagne :*

Son Excellence M. Emilio de *Palacios y Fau*, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

lesquels après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à régler par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité tous les litiges et conflits, de quelque nature qu'ils soient qui viendraient à s'élever entre le Luxembourg et l'Espagne et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires.

*Partie I.*

Article 2.

Tous litiges entre les Hautes Parties contractantes de quelque nature qu'ils soient, au sujet desquels les Parties se contesteraient réciproquement un droit et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux, cette Partie pourra s'opposer à ce qu'elle soit soumise à la procédure prévue par le présent Traité avant qu'un jugement définitif ait été rendu, dans un délai raisonnable, par l'autorité judiciaire compétente.

Article 4.

Avant d'être soumis à la procédure judiciaire prescrite à l'art. 2 du présent Traité, le différend pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis à fin de conciliation, à une Commission Internationale Permanente, dite Commission Permanente de Conciliation, constituée conformément au présent Traité.

Article 5.

La Commission Permanente de Conciliation sera composée de cinq membres. Les Parties contractantes nommeront chacune un Commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le Président de la Commission. Ces trois Commissaires ne devront ni être ressortissants des Parties contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire, ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les Commissaires seront nommés pour cinq ans. Si, à l'expiration du mandat d'un membre de la Commission il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de cinq ans ; les Parties se réservent toutefois de transférer, à l'expiration du terme de cinq ans, les fonctions du Président à un autre des membres de la Commission désigné en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la Commission de Conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Au cas où l'un des membres de la Commission de Conciliation désigné en commun par les Parties contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission par suite de maladie ou toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant qui siégera temporairement à sa place tant que la Commission l'estimera nécessaire.

Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'art. 6 du présent Traité.

Article 6.

La Commission Permanente de Conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans le dit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, elle sera confiée à une Puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi désignées. Et si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal aux membres à désigner ; le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 7.

La Commission Permanente de Conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Article 8.

Dans le délai de quinze jours à partir de la date où la Commission de Conciliation aura été saisie du différend, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La partie qui voudrait user de ce droit en avisera immédiatement l'autre Partie ; celle-ci aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avis lui sera parvenu.

Chaque partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission.

874

Article 9.

La Commission de Conciliation aura pour tâche d'éclaircir les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois, à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Si les Parties n'ont pas été conciliées, la Commission pourra, à moins que les deux Commissaires librement nommés par les Parties ne s'y opposent, ordonner, avant que la Cour Permanente de Justice Internationale ou le Tribunal saisi du différend ait statué définitivement, la publication d'un rapport où sera consigné l'avis de chacun des membres de la Commission.

Article 10.

A moins de stipulation contraire, la Commission de Conciliation réglera elle-même sa procédure qui dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III (Commissions Internationales d'enquêtes) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 11.

La Commission de Conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Article 12.

Les travaux de la Commission de Conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission de Conciliation par des Agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet, et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux Agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 14.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission de Conciliation seront prises à la majorité des voix.

Article 15.

Les Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de Conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elle dispose pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 16.

Pendant la durée des travaux de la Commission de Conciliation, chacun des Commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Parties contractantes.

875

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la Commission, les indemnités prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> étant comprises parmi ces frais communs.

Article 17.

A défaut de conciliation devant la Commission Permanente de Conciliation, la contestation sera soumise soit à un tribunal arbitral, soit à la Cour Permanente de Justice Internationale, suivant les stipulations de l'article 2 du présent Traité.

En ce cas, comme dans celui où il n'y aurait pas eu recours préalable à la Commission Permanente de Conciliation, les Parties établiront de commun accord le compromis déférant le litige à la Cour Permanente de Justice Internationale ou désignant des arbitres. Le compromis déterminera nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour Permanente de Justice Internationale ou au tribunal arbitral, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre Parties. Il sera établi par échange de notes entre les deux Gouvernements.

La Cour Permanente de Justice Internationale chargée de statuer sur le différend ou le tribunal arbitral désigné aux mêmes fins, auront respectivement compétence pour interpréter les termes du compromis.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie de la demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra, après préavis d'un mois, porter directement, par voie de requête, la contestation devant la Cour Permanente de Justice Internationale.

Au surplus, la procédure applicable sera celle prévue par le statut de la Cour Permanente de Justice Internationale ou, en cas de recours à un tribunal arbitral, celle prévue par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

*Partie II.*

Article 18.

Toutes questions sur lesquelles les Gouvernements des deux Hautes Parties contractantes seraient divisés sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement, ainsi qu'il est prévu par l'article 2 du présent Traité et pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité ou Convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la Commission Permanente de Conciliation.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la Commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de soumettre directement, après préavis d'un mois, la question à la dite Commission.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à la Partie adverse. La procédure prévue par les articles 7, alinéa 2 et 8 à 16 du présent Traité sera applicable.

Article 19.

Si les parties ne peuvent être conciliées le conflit sera, à la requête d'une seule des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral, qui, à défaut d'autre accord entre les Parties, sera composé de cinq membres désignés pour chaque cas particulier, suivant la méthode prévue aux articles 5 et 6 du présent Traité en ce qui concerne la Commission de Conciliation. Ce tribunal arbitral aura, en pareil cas, les pouvoirs d'amiable compositeur, et dictera un règlement obligatoire pour toutes les parties.

Article 20.

Lorsqu'il y aura lieu à arbitrage entre elles, les Parties contractantes s'engagent à conclure, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura adressé à l'autre la demande d'arbitrage un compromis spécial concernant l'objet du conflit, ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai prévu, l'une des Parties aura le droit de saisir le Tribunal arbitral constitué en conformité de l'article 19 par voie de simple requête. Dans ce cas le Tribunal arbitral réglera lui-même la procédure.

876

*Dispositions générales.*

Article 21.

Si la Cour Permanente de Justice Internationale ou le Tribunal Arbitral établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

Article 22.

Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion sur l'acceptation des propositions de la Commission de Conciliation ou sur l'exécution de l'arrêté de la Cour Permanente de Justice Internationale ou de la sentence du Tribunal arbitral. A cet effet, la Commission de Conciliation, la Cour de justice et le Tribunal arbitral ordonneront, le cas échéant, quelles mesures provisionnelles doivent être prises.

Article 23.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour Permanente de Justice Internationale par voie de simple requête.

Article 24.

Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification seront échangés à Bruxelles dans le plus bref délai possible.

Le présent Traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à partir de cette date. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de dix années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement, conformément aux stipulations du présent Traité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leur cachet.

Fait à Luxembourg en double exemplaire, le vingt et un juin mil neuf cent vingt-huit.

(L. S.) BECH.

(L. S.) Emilio de PALACIOS.

PROTOCOLE FINAL.

Aucune contestation n'existant actuellement entre les deux Etats, les Parties contractantes en signant le présent Traité n'ont fait aucune déclaration concernant l'application rétroactive du Traité, puisque cette question ne se pose pas ; toutefois il est entendu que les engagements que stipule ce Traité seront applicables aux contestations portant sur l'interprétation de tout Traité antérieur encore en vigueur, dont, après la signature du présent Traité de conciliation, de Règlement judiciaire et d'Arbitrage, il serait fait par une des Parties une application que l'autre Partie jugerait non conforme à ses droits. Il en serait encore ainsi si l'application incriminée avait commencé dès avant la signature du présent Traité et se poursuivait après la dite signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

Fait à Luxembourg, en double exemplaire, le vingt et un juin mil neuf cent vingt-huit.

(L. S.) BECH.

(L. S.) Emilio de PALACIOS.

**TRAITE DE CONCILIATION ET D'ARBITRAGE ENTRE LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG  
ET LA POLOGNE.**

—  
*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg*  
et

*Le Président de la République de Pologne,*

animés du désir de développer les relations amicales qui unissent leurs deux pays, également convaincus de la nécessité d'assurer dans tous les cas par les voies pacifiques le règlement des différends qui peuvent surgir entre leurs Etats, ont résolu de conclure un Traité de Conciliation et d'arbitrage et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :*

*M. Joseph Bech, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement grand-ducal,*

*Le Président de la République de Pologne :*

*M. Julien de Makowsky, docteur en droit, chef de la section des traités au Ministère des Affaires Etrangères,*

*M. Anatole Mühlstein, Conseiller de Légation, Chargé d'Affaires de Pologne à Luxembourg,*

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent réciproquement à régler, dans tous les cas, par voie pacifique et d'après les méthodes prévues par le présent Traité, tous les litiges et conflits de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever après la conclusion du présent traité entre le Luxembourg et la Pologne et qui n'auraient pu être résolus par les procédés diplomatiques ordinaires dans un délai raisonnable.

Article 2.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est ou sera prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3.

Ayant toute procédure arbitrale ou avant toute procédure devant la Cour permanente de justice internationale, le différend sera, à la demande de l'une des parties, soumis à fin de conciliation à une Commission Internationale Permanente, dite Commission Permanente de Conciliation, constituée conformément au présent Traité.

Article 4.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne sera soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 5.

1. Dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité, les Parties Contractantes institueront une Commission permanente de Conciliation composée de cinq membres.

2. Chaque Partie désignera deux membres : l'un parmi ses propres nationaux, l'autre parmi les ressortissants d'un Etat tiers. Ce dernier ne doit ni avoir son domicile sur le territoire de la Partie qui l'a nommé ni se trouver à son service.

3. Les deux Parties désigneront pour la durée de trois ans, d'un commun accord, le Président de la Commission parmi les ressortissants d'un Etat tiers. A défaut d'entente entre les Parties, il sera procédé à la nomination du Président conformément à l'article 45 de la Convention de La Haye pour le règlement des conflits internationaux du 18 octobre 1907.

Article 6.

1. Les Commissaires sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement, et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

2. En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la Commission de Conciliation, il devra être pourvu à son remplacement si possible dans les trois mois qui suivront, et en tout cas aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

3. Au cas où l'un des membres de la Commission de Conciliation serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, la Partie qui l'a nommé désignera un suppléant qui siégera jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours à moins que les Parties n'en disposent autrement.

Article 7.

1. La Commission permanente de Conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

2. La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3. Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 8.

1. Dans un délai de quinze jours à partir de la date où la Commission permanente de conciliation aura été saisie de la contestation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son Commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2. La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 9.

1. La Commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Après examen de l'affaire, elle exposera aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtra convenable.

2. La Commission présentera le rapport établissant les termes de cet arrangement dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, de proroger ce délai.

3. Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

4. La Commission fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de ses propositions.

5. Ce délai n'excédera pas toutefois la durée de trois mois.

Article 10.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III (Des Commissions internationales d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

879

Article 11.

La Commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président ; ce lieu devra être choisi en dehors des territoires des deux Parties.

Article 12.

Les travaux de la Commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 13.

1. Les parties seront représentées auprès de la Commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission. Elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraît utile.

2. La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 14.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix ; chaque membre disposera d'une voix.

La Commission ne pourra prendre de décision valable que si tous les membres sont présents.

Article 15.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faciliter, sur la demande de la Commission, les travaux de la Commission permanente de conciliation et, en particulier, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour leur permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition des témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 16.

Pendant la durée des travaux de la Commission permanente de conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Hautes Parties Contractantes qui en supporteront chacune une part égale. Les frais auxquels donnerait lieu le fonctionnement de la Commission seront également partagés par moitié.

Article 17.

1. Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la Commission permanente de conciliation ou en se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, le différend sera soumis d'un commun accord par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice Internationale dans les conditions et suivant la procédure prévue par son statut, soit, si l'une des Parties le demande, à un Tribunal arbitral, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les Parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour permanente de Justice internationale ou à la Cour permanente d'Arbitrage, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

3. Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie d'une demande de règlement judiciaire ou d'arbitrage, ce compromis sera arrêté d'une façon définitive par une Commission spéciale formée dans ce but par les Parties de la manière suivante :

4. Chaque Partie nommera deux membres, dont un seulement pourra être son ressortissant. Ces membres en choisiront ensemble un cinquième qui remplira les fonctions de Président.

5. Si pour des raisons quelconques une ou plusieurs de ces nominations n'a pas lieu, le Président de la Confédération Suisse sera prié de procéder à la désignation nécessaire.

Article 18.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour ou du Tribunal arbitral, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex aequo et bono*.

Article 19.

Si la Cour ou le Tribunal arbitral établissaient qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit interne de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction d'une autre ordre.

Article 20.

1. La sentence arbitrale sera exécutée de bonne foi par les Parties.
2. Les difficultés auxquelles son interprétation pourrait donner lieu seront tranchées par la Cour ou le Tribunal qui l'aura rendue. Chacune des Parties aura le droit de saisir à cette fin la Cour ou le Tribunal par voie de simple requête.

Article 21.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Commission de conciliation ou, si celle-ci ne s'en trouvait plus saisie, le Tribunal arbitral ou la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son statut, indiqueront, s'il y a lieu et dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises, chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'y conformer, à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements proposés, par la Commission de conciliation, et en général à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 22.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la Commission permanente de conciliation, devant un Tribunal d'arbitrage ou devant la Cour permanente de Justice Internationale, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

Article 23.

Le présent Traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations conformément à l'article 18 du Pacte.

Article 24.

1. Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Luxembourg.
2. Il entrera en vigueur le trentième jour après l'échange des ratifications. Il aura une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de trois années et ainsi de suite.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité.

Fait à Luxembourg, en double exemplaire, le 29 octobre 1928.

(L. S.) BECH.

(L. S.) Julien MAKOWSKI.

(L. S.) Anatole MÜHLSTEIN.

**TRAITÉ DE CONCILIATION.**

—  
*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,*

et

*Le Président des Etats-Unis d'Amérique,*

Désirant affirmer les relations amicales qui les unissent et également servir la cause de la paix générale, Ont décidé de conclure un traité à ces fins, et ont nommé en conséquence leurs plénipotentiaires,

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,*

M. Joseph *Bech*, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

*Le Président des Etats-Unis d'Amérique,*

M. Edward Lyndal *Reed*, Chargé d'Affaires a. i. des Etats-Unis d'Amérique,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1<sup>er</sup>.

Tous différends s'élevant entre le Gouvernement du Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, de quelque nature qu'ils soient, lorsque les procédés diplomatiques ordinaires auront échoué et que les Hautes Parties Contractantes n'ont pas recours à l'arbitrage, seront soumis pour examen et rapport à une commission internationale permanente constituée de la manière prescrite dans l'article suivant ; les Hautes Parties Contractantes conviennent de ne se livrer l'une vis-à-vis de l'autre à aucun acte de force durant l'examen auquel procédera la commission et avant la remise de son rapport.

Article 2.

La commission permanente internationale sera composée de cinq membres nommés comme il suit : Un membre sera choisi par chaque Gouvernement parmi ses ressortissants ; un membre sera choisi par chaque Gouvernement parmi les ressortissants d'une tierce puissance ; le 5<sup>me</sup> membre sera choisi d'un commun accord par les deux Gouvernements, étant entendu qu'il ne pourra être un ressortissant de l'une des Hautes Parties Contractantes.

Les dépenses de la commission seront supportées par moitié par chacun des deux Gouvernements.

La commission internationale sera constituée dans les six mois de l'échange des ratifications de la présente convention ; les vacances seront suppléées d'après le même mode que les désignations originaires.

Article 3.

Dans le cas où il s'élèverait entre les Hautes Parties Contractantes un différend qui n'aurait pu être réglé par les procédés diplomatiques et qu'elles n'ont pas recours à l'arbitrage, les Parties doivent en référer à la commission internationale pour examen et rapport. La commission internationale pourra toutefois offrir spontanément et par un accord unanime ses services à cet effet, et dans ce cas elle doit en aviser les deux Gouvernements et requérir leur collaboration dans l'examen du différend.

Les Hautes Parties Contractantes conviennent de fournir à la commission internationale permanente tous les moyens et facilités exigés en vue de l'examen et du rapport.

Le rapport de la commission devra être terminé dans le délai d'un an après qu'elle aura déclaré commencer ses investigations, à moins que les Hautes Parties Contractantes n'aient réduit ou étendu ce délai par un commun accord. Le rapport doit être préparé en trois exemplaires ; une copie en sera remise à chaque Gouvernement, et la troisième copie sera versée aux archives de la Commission.

Les Hautes Parties Contractantes se réservent le droit d'agir indépendamment à l'égard du différend après que le rapport de la Commission leur aura été communiqué.

Article 4.

Le présent traité sera ratifié par Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg en conformité des droits constitutionnels du Grand-Duché de Luxembourg, et par le Président des Etats-Unis d'Amérique sur l'avis et avec le consentement du Sénat des Etats-Unis.

Les ratifications seront échangées à Luxembourg aussitôt que possible, et le traité entrera en vigueur à la date de l'échange des ratifications. Il restera ensuite en vigueur sans limite de durée et il ne prendra fin que par une dénonciation écrite donnée par l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes avec un préavis d'un an.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité dressé en deux exemplaires, l'un et l'autre en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Luxembourg, en double exemplaire, le six avril mil neuf cent vingt-neuf.

(L. S.) BECH.

(L. S.) REED.

**TRAITÉ D'ARBITRAGE.**

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,*

et

*Le Président des Etats-Unis d'Amérique,*

Résolus à éviter, autant qu'il est en leur pouvoir, toute interruption dans les relations pacifiques qui existent maintenant si heureusement entre les deux nations,

Désireux d'affirmer de nouveau leur adhésion à la politique consistant à soumettre à une décision impartiale toute contestation susceptible de décision judiciaire qui viendrait à s'élever entre eux ;

Soucieux par leur exemple non seulement de manifester que dans leurs relations réciproques ils condamnent la guerre comme instrument de politique nationale, mais encore de hâter le moment où la conclusion d'accords internationaux pour le règlement pacifique des conflits aura écarté pour toujours les possibilités d'une guerre entre les nations du monde ;

Ont décidé de conclure un traité d'arbitrage et à cet effet, ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :*

M. Joseph *Bech*, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

*Le Président des Etats-Unis d'Amérique :*

M. Edward Lyndal *Reed*, Chargé d'Affaires a. i. des Etats-Unis d'Amérique,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes ;

Article 1<sup>er</sup>.

Tous différends concernant des affaires internationales dans lesquelles les hautes parties contractantes se trouvent engagées par suite de la prétention d'un droit allégué par l'une à l'encontre de l'autre, en vertu d'un traité ou d'une autre manière, qui n'auront pu être réglés par la voie diplomatique, qui n'auront pu être arrangés par application du recours à une commission de conciliation appropriée et qui, en raison de leur nature sont susceptibles d'une décision appliquant les principes du droit et de l'équité, seront soumis à la Cour Permanente d'Arbitrage établie à la Haye par la Convention du 18 octobre 1907, ou à un autre tribunal compétent selon qu'il sera décidé dans chaque cas par un accord spécial, lequel accord spécial pourvoira, si nécessaire, à l'organisation d'un tel tribunal, définira les pouvoirs du dit tribunal, exposera la ou les questions en litige, et délimitera la question à résoudre.

L'accord spécial dans chaque cas sera conclu, en ce qui concerne le Luxembourg, en conformité de sa loi constitutionnelle, et, en ce qui concerne le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, par le Président des Etats-Unis d'Amérique, avec l'avis et le consentement du Sénat des Etats-Unis.

Article 2.

Les dispositions du présent traité ne pourront pas être invoquées en ce qui concerne les différends dont l'objet :

- a) relève de la juridiction nationale de l'une ou de l'autre des hautes parties contractantes ;
- b) touche aux intérêts de tierces puissances ;
- c) dépend du maintien ou touche au maintien de l'attitude traditionnelle des Etats-Unis dans les affaires américaines communément connu sous le nom de doctrine de Monroe ;
- d) dépend du maintien ou touche au maintien de la politique de neutralité du Luxembourg ;
- e) dépend de l'observation ou touche au maintien des engagements du Luxembourg en conformité du Pacte de la Société des Nations.

Article 3.

Le présent traité sera ratifié par Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, en conformité de la loi constitutionnelle du Luxembourg et par le Président des Etats-Unis sur et avec le consentement du Sénat des Etats-Unis.

Les ratifications seront échangées à Luxembourg aussitôt que faire se pourra, et le traité pendra effet de la date de l'échange des ratifications. Il restera ensuite en vigueur sans limite de durée et il ne prendra fin que par une dénonciation écrite donnée par l'une ou l'autre des hautes parties contractantes avec un préavis d'un an.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité dressé en deux exemplaires, l'un et l'autre en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, et y ont apposé leur cachet.

Fait à Luxembourg, en double exemplaire, le six avril mil neuf cent vingt-neuf.

(L. S.) BEGH.

(L. S.) REED.

**TRAITÉ DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE  
ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE.**

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,*

et

*Le Président de la République Portugaise,*

animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui existent entre le Luxembourg et le Portugal et de résoudre, selon les principes les plus élevés du droit international public les différends qui viendraient à s'élever entre les deux pays, ont résolu de conclure à cet effet un Traité et ont désigné Leurs Plénipotentiaires savoir :

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :*

Son Excellence Monsieur Joseph *Becht*, Son Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

*Le Président de la République Portugaise :*

Son Excellence Monsieur Alberto *d'Oliveira*, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Portugal,

Lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>.

Tous les litiges ayant pour objet un droit, de quelque nature qu'il soit, allégué par une des Parties contractantes et contesté par l'autre et, notamment, les différends mentionnés à l'article 13 du Pacte de la Société des Nations, qui n'auraient pu être réglés dans un délai raisonnable, par les procédures diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement à la Cour Permanente de Justice Internationale.

Article 2.

Les parties contractantes établiront, dans chaque cas particulier, un compromis spécial déterminant nettement l'objet du différend, les compétences particulières qui pourraient être dévolues à la Cour Permanente de Justice Internationale, ainsi que toutes autres conditions arrêtées entre elles.

Le compromis sera établi par échange de notes entre les Gouvernements des Parties contractantes. Il sera interprété en tous points par la Cour de Justice.

Si le compromis n'est pas arrêté dans les trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura été saisie d'une demande aux fins de règlement judiciaire, chaque Partie pourra saisir la Cour de Justice par voie de simple requête.

Article 3.

Avant toute procédure devant la Cour Permanente de Justice Internationale, le différend sera, si l'une des Parties le demande, soumis à fin de conciliation, à une commission internationale permanente, dite Commission Permanente de Conciliation, constituée conformément au présent traité.

Article 4.

La Commission Permanente de Conciliation sera composée de cinq membres. Les Parties contractantes nommeront, chacune, un commissaire à leur gré et désigneront, d'un commun accord, les trois autres et, parmi ces derniers, le Président de la Commission. Ces trois commissaires ne devront, ni être ressortissants des Parties contractantes, ni avoir leur domicile sur leur territoire ou se trouver à leur service. Ils devront être tous trois de nationalité différente.

Les commissaires seront nommés pour trois ans. Si à l'expiration du mandat d'un membre de la Commission, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une période de trois ans ; les Parties se réservent toutefois de transférer, à l'expiration du terme de trois ans, les fonctions du Président à un autre des membres de la Commission désignés en commun.

Un membre dont le mandat expire pendant la durée d'une procédure en cours continue à prendre part à l'examen du différend jusqu'à ce que la procédure soit terminée, nonobstant le fait que son remplaçant aurait été désigné.

En cas de décès ou de retraite de l'un des membres de la Commission de Conciliation, il devra être pourvu à son remplacement pour le reste de la durée de son mandat, si possible dans les trois mois qui suivront et, en tout cas, aussitôt qu'un différend aura été soumis à la Commission.

Au cas où l'un des membres de la Commission de Conciliation désignés en commun par les Parties contractantes serait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission par suite de maladie ou de toute autre circonstance, les Parties s'entendront pour désigner un suppléant qui siègera jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours, à moins que les parties n'en disposent autrement. Si la désignation de ce suppléant n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la vacance temporaire du siège, il sera procédé conformément à l'article 5 du présent traité.

Article 5.

La Commission de Conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans le dit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, elle sera confiée à une puissance tierce, désignée de commun accord par les Parties. Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque Partie désignera

885

une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi désignées. Et si, dans un délai de deux mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal aux membres à désigner ; le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 6.

La Commission de Conciliation sera saisie, par voie de requête adressée au Président, par les deux Parties agissant d'un commun accord, ou à défaut par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre partie.

Article 7.

Dans un délai de quinze jours, à partir de la date où l'une des Parties contractantes aura porté un différend devant la Commission de Conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer le membre permanent désigné par elle par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière. La Partie qui voudrait user de ce droit en avisera immédiatement l'autre Partie ; celle-ci aura la faculté d'user du même droit dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'avis lui sera parvenu.

Chaque Partie se réserve de nommer immédiatement un suppléant pour remplacer temporairement le membre permanent désigné par elle qui, par suite de maladie ou de toute autre circonstance, se trouverait momentanément empêché de prendre part aux travaux de la Commission.

Article 8.

La Commission de Conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les Parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les Parties n'ont pu être conciliées.

Les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties n'en conviennent différemment, être terminés dans le délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Si les Parties n'ont pas été conciliées, la Commission pourra, à moins que l'un ou l'autre des deux commissaires librement nommés par les Parties ne s'y oppose, ordonner, avant même que la Cour Permanente de Justice Internationale, saisie du différend, ait statué définitivement, la publication d'un rapport où sera consigné l'avis de chacun des membres de la Commission.

Article 9.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission de Conciliation réglera elle-même sa procédure qu', dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III (Commissions Internationales d'Enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 10.

La Commission de Conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Article 11.

Les travaux de la Commission de Conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

886

Article 12.

Les Parties contractantes auront le droit de nommer auprès de la Commission de Conciliation des agents spéciaux qui serviront en même temps d'intermédiaire entre elles et la Commission. A défaut de semblable nomination, la Commission, par l'entremise de son Président, correspondra directement avec les Ministères des Affaires Etrangères des Parties.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 13.

Sauf disposition contraire du présent Traité, les décisions de la Commission de Conciliation seront prises à la majorité des voix.

Article 14.

Les Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de Conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 15.

Pendant la durée des travaux de la Commission de Conciliation, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Parties contractantes.

Chaque Gouvernement supportera ses propres frais et une part égale des frais communs de la Commission, les indemnités prévues à l'alinéa premier étant comprises parmi ces frais communs.

Article 16.

Tous les litiges autres que ceux visés à l'article premier qui viendraient à s'élever entre les Parties contractantes et ne pourraient être résolus dans un délai raisonnable, par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis à la Commission Permanente de Conciliation. Il sera procédé dans ce cas conformément aux articles 6 à 15 du présent traité.

Article 17.

Si les Parties ne peuvent être conciliées, le litige sera, à la requête d'une seule des Parties, soumis pour décision à un tribunal arbitral constitué dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Les Parties se réservent, toutefois, la faculté de soumettre le litige, d'un commun accord, à la Cour Permanente de Justice Internationale, laquelle statuera « ex æquo et bono ».

Article 18.

Lorsque l'une des deux Parties aura, conformément à l'alinéa premier de l'article précédent, requis que le litige soit soumis à un tribunal arbitral constitué dans les conditions et suivant la procédure prévues par l'article 45 de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, l'autre Partie aura l'obligation de s'adresser aux mêmes fins à ce tribunal, conjointement avec la Partie qui aura requis l'arbitrage, et toutes deux concluront dans un délai de trois mois un compromis spécial concernant l'objet du litige, ainsi que les modalités de la procédure.

Si ce compromis ne peut être conclu dans le délai ci-dessus prévu, il y sera obligatoirement suppléé conformément à la procédure indiquée au titre IV de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le cas où le litige serait soumis à la Cour Permanente de Justice Internationale, il sera procédé conformément aux dispositions du Statut de cette Cour.

887

Article 19.

S'il s'agit d'un différend qui, à teneur de la législation interne de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux, y compris les tribunaux administratifs, la Partie défenderesse pourra s'opposer à ce qu'il soit soumis à la procédure de conciliation, à la procédure de règlement judiciaire ou à la procédure d'arbitrage prévues par le présent Traité avant qu'un jugement définitif ait été rendu, dans un délai raisonnable, par l'autorité judiciaire compétente.

Article 20.

Si la Cour Permanente de Justice Internationale ou le Tribunal Arbitral établissait qu'une décision d'une instance judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens, et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, la sentence judiciaire ou arbitrale déterminerait la nature et l'étendue de la réparation à accorder à la Partie lésée.

Article 21.

Durant la procédure de conciliation, la procédure judiciaire ou la procédure arbitrale, les Parties contractantes s'abstiendront de toute mesure pouvant avoir une répercussion sur l'acceptation des propositions de la Commission de Conciliation ou sur l'exécution de l'arrêt de la Cour Permanente de Justice Internationale ou de la sentence du Tribunal arbitral. A cet effet, la Commission de Conciliation, la Cour de Justice et le Tribunal arbitral ordonneront, le cas échéant, quelles mesures provisionnelles doivent être prises.

Article 22.

Les contestations qui surgiraient au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du présent Traité seront, sauf accord contraire, soumises directement à la Cour permanente de Justice Internationale par voie de simple requête.

Article 23.

Le présent Traité ne s'appliquera qu'aux litiges qui viendraient à s'élever, après l'échange des ratifications du présent traité, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date.

Les litiges pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres accords en vigueur entre les Parties contractantes seront réglés conformément aux stipulations de ces accords.

Article 24.

Le présent Traité sera ratifié. Les instruments de ratification en seront échangés à Bruxelles, dans le plus bref délai possible.

Le présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de cinq ans à partir de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années, et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement, conformément aux stipulations du présent Traité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité, fait en double exemplaire, chaque exemplaire rédigé en français et en portugais, ces deux textes ayant la même force et valeur et faisant également foi.

Fait à Luxembourg, le quinze août mil neuf cent vingt-neuf.

signé : BECH.

signé : A. d'OLIVEIRA.

**LUXEMBURGISCH-DEUTSCHER SCHIEDSGERICHTS- UND VERGLEICHsvertrag.**

—  
*Ihre Königliche Hoheit die Grossherzogin von Luxemburg*  
und  
*Der Deutsche Reichspräsident,*

Gewillt, die friedlichen und freundschaftlichen Beziehungen, die zwischen ihren Ländern bestehen, zu festigen und zu fördern,

Von dem Wunsche erfüllt, die friedliche Beilegung der Streitigkeiten, die zwischen ihren Staaten entstehen könnten, zu sichern,

Haben beschlossen, einen Schiedsgerichts- und Vergleichsvertrag abzuschließen, und haben zu diesem Zwecke zu Bevollmächtigten ernannt :

*Ihre Königliche Hoheit die Grossherzogin von Luxemburg :*

den Staatsminister *Joseph Bech*, Präsidenten der Regierung,

*Der Deutsche Reichspräsident :*

den Reichsminister des Auswärtigen *D<sup>r</sup> Stresemann*.

Die, nachdem sie ihre Vollmachten ausgetauscht und in guter und gehöriger Form befunden haben, über folgende Bestimmungen übereingekommen sind :

Artikel I.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, alle Streitigkeiten irgendwelcher Art, die zwischen ihnen entstehen und nicht auf diplomatischem Wege geschlichtet werden können, nach Maßgabe des gegenwärtigen Vertrags auf friedlichem Wege zu behandeln.

Dieser Vertrag findet auch dann Anwendung, wenn eine Streitigkeit in Ereignissen ihren Ursprung hat, die zeitlich vor seinem Abschluß liegen. Jedoch sind diejenigen Streitigkeiten, die im Zusammenhange mit Ereignissen des Weltkrieges stehen, von diesem Verträge ausgeschlossen.

Die Streitfragen, für deren Lösung durch andere, zwischen den vertragschließenden Teilen in Geltung befindliche Abkommen ein besonderes Verfahren vorgesehen ist oder vorgesehen werden wird, werden nach Maßgabe der Bestimmungen dieser Abkommen geregelt.

Artikel II.

Handelt es sich um eine Streitfrage, deren Gegenstand nach der inneren Gesetzgebung eines der vertragschließenden Teile zur Zuständigkeit seiner Landesgerichte gehört, so wird der Streitfall dem in diesem Verträge vorgesehenen Verfahren erst dann unterworfen, wenn das innerhalb einer angemessenen Frist von der zuständigen Gerichtsbehörde des Landes erlassene Urteil die Rechtskraft erlangt hat.

Artikel III.

Streitigkeiten, bei denen die vertragschließenden Teile untereinander über ein Recht im Streite sind, namentlich diejenigen Streitfragen, die einer der in Artikel 13 der Völkerbundssatzung aufgeführten Kategorien angehören, werden dem Ständigen Internationalen Gerichtshof zur Entscheidung unterbreitet.

Die vertragschließenden Teile werden dem Ständigen Internationalen Gerichtshof den Streitfall auf Grund einer in jedem Einzelfalle zu treffenden Vereinbarung gemeinsam unterbreiten. Sollten sie sich nicht einigen, so soll jede von ihnen zwei Monate nach Ankündigung an die andere Partei befugt sein, die Streitfrage durch einen Antrag unmittelbar vor den Ständigen Internationalen Gerichtshof zu bringen.

Artikel IV.

Die vertragschließenden Teile behalten sich vor, im Einzelfalle zu vereinbaren, daß die Streitigkeit nicht dem Ständigen Internationalen Gerichtshof, sondern einem besonderem Schiedsgericht unterbreitet wird. Diese Vereinbarung erfolgt durch Festsetzung einer besonderen Schiedsordnung. Darin werden der Streitgegenstand, die etwaigen besonderen Befugnisse des Gerichts, dessen Zusammensetzung und Sitz, die Höhe des von jeder Partei als Kostenvorschuß zu hinterlegenden Betrags, die hinsichtlich der Form und der Fristen des Verfahrens zu beobachtenden Regeln sowie die sonst notwendigen Einzelheiten bestimmt.

Meinungsverschiedenheiten über die Auslegung der Bestimmungen der Schiedsordnung werden vom Schiedsgericht entschieden.

Artikel V.

Der Ständige Internationale Gerichtshof oder das Schiedsgericht legen ihren Entscheidungen zugrunde :

1. die zwischen den Parteien geltenden Übereinkünfte allgemeiner oder besonderer Art und die sich daraus ergebenden Rechtssätze ;
2. das internationale Gewohnheitsrecht als Ausdruck einer allgemeinen, als Recht anerkannten Übung ;
3. die allgemeinen, von den Kulturstaaten anerkannten Rechtsgrundsätze.

Soweit im einzelnen Falle die vorstehend erwähnten Rechtsgrundlagen Lücken aufweisen, entscheidet das Schiedsgericht nach den Rechtsgrundsätzen, die nach seiner Ansicht die Regel des internationalen Rechts sein sollten. Es folgt dabei bewährter Lehre und Rechtsprechung.

Mit Zustimmung beider Parteien kann das Schiedsgericht seine Entscheidung, anstatt sie auf Rechtsgrundsätze zu stützen, nach billigem Ermessen treffen.

Artikel VI.

Vor jedem Verfahren bei dem Ständigen Internationalen Gerichtshof und vor jedem Schiedsverfahren kann die Streitfrage durch Vereinbarung der Parteien zur Herbeiführung eines Vergleichs einer ständigen internationalen Kommission, genannt « Ständige Vergleichskommission » unterbreitet werden, die gemäß dem gegenwärtigen Abkommen gebildet wird.

Artikel VII.

Die in Artikel VI vorgesehene Ständige Vergleichskommission besteht aus fünf Mitgliedern, die wie folgt bestellt werden : Die vertragschließenden Teile ernennen jeder ein Mitglied ihrer Staatsangehörigkeit und wählen die drei übrigen Mitglieder in gegenseitigem Einvernehmen unter den Staatsangehörigen dritter Mächte. Diese drei Mitglieder müssen von verschiedener Staatsangehörigkeit sein ; aus ihrer Mitte bezeichnen die vertragschließenden Teile den Vorsitzenden der Kommission.

Die Mitglieder der Ständigen Vergleichskommission werden für fünf Jahre ernannt ; ihre Wiederernennung ist zulässig. Sie bleiben in Tätigkeit bis zur Bestellung eines Nachfolgers und jedenfalls bis zur Beendigung der zur Zeit des Ablaufs ihres Auftrags im Gange befindlichen Arbeiten.

Stellen, die infolge Todesfalls, Amtsniederlegung oder sonstiger Behinderung frei werden, werden in kürzester Frist nach dem für die Ernennung maßgebenden Verfahren wiederbesetzt.

Artikel VIII.

Die Ständige Vergleichskommission wird innerhalb von drei Monaten nach Inkrafttreten dieses Vertrages gebildet.

Erfolgt die Berufung der gemeinsam zu bestellenden Mitglieder nicht innerhalb des genannten Zeitraums oder, im Falle der Ersetzung, nicht innerhalb von drei Monaten nach Freiwerden der Stelle, so wird in Ermangelung abweichender Vereinbarung der Schweizerische Bundespräsident gebeten werden, die erforderlichen Ernennungen vorzunehmen.

Artikel IX.

Die Ständige Vergleichskommission tritt in Tätigkeit auf einen Antrag, der von den beiden Parteien in gegenseitigem Einvernehmen oder, mangels eines solchen Einvernehmens, von einer der beiden Parteien an den Vorsitzenden zu richten ist.

Der Antrag enthält eine kurze Darstellung des Streitfalles und das Ersuchen an die Kommission, alle geeigneten Maßnahmen zur Herbeiführung eines Vergleichs anzuwenden.

Geht der Antrag von einer der Parteien aus, so wird er von dieser der Gegenpartei unverzüglich mitgeteilt.

Artikel X.

Innerhalb von 14 Tagen nach dem Tage, an dem einer der vertragschließenden Teile eine Streitfrage vor die Ständige Vergleichskommission gebracht hat, kann jede der Parteien für die Behandlung dieser Streitfrage das von ihr allein ernannte Mitglied durch eine Persönlichkeit ersetzen, die in der Angelegenheit besondere Sachkunde besitzt.

Die Partei, die von diesem Rechte Gebrauch macht, teilt das unverzüglich der anderen Partei mit, der es alsdann freisteht, innerhalb von 14 Tagen nach dem Tage, an dem ihr die Mitteilung zugegangen ist, das gleiche zu tun.

Artikel XI.

Der Ständigen Vergleichskommission liegt es ob, die streitigen Fragen zu klären, zu diesem Zwecke alle geeigneten Auskünfte auf dem Wege einer Untersuchung oder sonstwie zu sammeln und sich zu bemühen, einen Vergleich zwischen den Parteien herbeizuführen. Sie kann nach Prüfung des Falles den Parteien die Bedingungen der ihr angemessen scheinenden Regelung mitteilen und ihnen eine Frist zur Erklärung setzen.

Nach Beendigung ihrer Arbeiten stellt die Kommission ein Protokoll auf, das je nach Lage des Falles feststellt entweder, daß sich die Parteien verständigt haben und gegebenenfalls unter welchen Bedingungen die Verständigung erfolgt ist, oder aber, daß die Parteien nicht zur Annahme eines Vergleiches gebracht werden konnten.

Die Arbeiten der Kommission müssen, wenn die Parteien nichts anderes vereinbaren, innerhalb von sechs Monaten nach dem Tage beendet sein, an dem die Kommission mit dem Streitfall befaßt wurde.

Artikel XII.

Vorbehaltlich einer besonderen abweichenden Vereinbarung regelt die Ständige Vergleichskommission selbst ihr Verfahren, das in jedem Falle kontradiktorisch sein mus. Bei Untersuchungen hält sich die Kommission, wenn sie nicht einstimmig abweichend beschließt, an die Bestimmungen des Titel III (Internationale Untersuchungskommissionen) des Haager Abkommens zur friedlichen Erledigung internationaler Streitfälle vom 18. Oktober 1907.

Artikel XIII.

Die Ständige Vergleichskommission tritt, sofern sich nicht die Parteien hierüber abweichend einigen, an dem von ihrem Vorsitzenden bestimmten Orte zusammen.

Artikel XIV.

Die Arbeiten der Ständigen Vergleichskommission sind nur dann öffentlich, wenn die Kommission mit Zustimmung der Parteien einen dahingehenden Beschluß faßt.

Artikel XV.

Die Parteien werden bei der Ständigen Vergleichskommission durch Agenten vertreten, die als Mittelspersonen zwischen ihnen und der Kommission zu dienen haben ; sie können sich außerdem der Hilfe von Rechtsbeiständen und Sachverständigen, die sie zu diesem Zwecke ernennen, bedienen und die Vernehmung aller Personen verlangen, deren Zeugnis ihnen nützlich erscheint.

Die Kommission ist ihrerseits befugt, von den Agenten, Rechtsbeiständen und Sachverständigen der beiden Parteien sowie von allen Personen, die sie mit Zustimmung ihrer Regierung vorzuladen für zweckmäßig erachtet, mündliche Erläuterungen zu verlangen.

Artikel XVI.

Die Ständige Vergleichskommission ist beschlußfähig, wenn alle Mitglieder ordnungsgemäß geladen und mindestens die gemeinsam berufenen Mitglieder anwesend sind.

Die Ständige Vergleichskommission trifft ihre Entschlüsse mit einfacher Stimmenmehrheit. Im Falle der Stimmengleichheit gibt die Stimme des Vorsitzenden den Ausschlag.

Artikel XVII.

Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, die Arbeiten der Ständigen Vergleichskommission zu fördern und insbesondere in möglichst weitem Maße alle zweckdienlichen Urkunden und Auskünfte zu liefern, sowie die ihnen zu Gebote stehenden Mittel anzuwenden, um ihr auf dem Gebiete der Parteien und gemäß deren Gesetzgebung die Vorladung und Vernehmung von Zeugen und Sachverständigen sowie die Einnahme des Augenscheins zu ermöglichen.

Artikel XVIII.

Für die Dauer der Arbeiten der Ständigen Vergleichskommission erhält jedes der gemeinschaftlich berufenen Mitglieder eine Vergütung, deren Höhe von den vertragschließenden Teilen gemeinsam festgesetzt und die von den beiden je zur Hälfte getragen wird. Die Kosten, die durch die Tätigkeit der Kommission entstehen, werden in gleicher Weise geteilt.

Artikel XIX.

Alle anderen Streitfragen, die nicht in Artikel III aufgeführt sind, werden auf Antrag einer Partei dem in den vorstehenden Artikeln vorgesehenen Verfahren vor der Ständigen Vergleichskommission unterbreitet.

Artikel XX.

Besteht eine Meinungsverschiedenheit über die Natur der Streitfrage, so wird diese Vortrage mangels einer Einigung über ein anderes Verfahren dem Ständigen Internationalen Gerichtshof zur Entscheidung im summarischen Verfahren unterbreitet.

Artikel XXI.

In allen Fällen und namentlich dann, wenn die zwischen den Parteien streitige Frage aus bereits vollzogenen oder unmittelbar bevorstehenden Handlungen hervorgeht, wird je nach Lage des Falles die Ständige Vergleichskommission oder der Ständige Internationale Gerichtshof oder das Schiedsgericht, und zwar der Ständige Internationale Gerichtshof gemäß Artikel 41 seines Statuts so schnell wie möglich anordnen, welche vorläufigen Maßnahmen zu treffen sind. Die vertragschließenden Teile verpflichten sich, diese Anordnungen zu befolgen, sich jeder Maßnahme zu enthalten, die eine nachteilige Rückwirkung auf die Ausführung der Entscheidung oder der von der Ständigen Vergleichskommission vorgeschlagenen Regelung haben könnte, und allgemein jegliche Handlung zu vermeiden, die geeignet wäre, die Streitigkeit zu verschärfen oder auszudehnen.

Artikel XXII.

Dieser Vertrag gelangt zwischen den Hohen vertragschließenden Teilen auch dann zur Anwendung, wenn auch andere Mächte an dem Streitfall beteiligt sind.

Artikel XXIII.

Dieser Vertrag soll ratifiziert werden.

Er tritt in Kraft mit dem Tage des Austausches der Ratifikationsurkunden, der in Luxemburg stattfinden wird. Er gilt für die Dauer von zehn Jahren. Wird er nicht sechs Monate vor Ablauf dieses Zeitraums gekündigt, so bleibt er für weitere fünf Jahre in Kraft und so weiter.

Sollte bei Ablauf des Vertrages irgendein Verfahren in Verfolg dieses Vertrages vor der Ständigen Vergleichskommission, vor dem Ständigen Internationalen Gerichtshof oder vor einem Schiedsgericht anhängig sein, so bleibt der Vertrag hinsichtlich dieses Streitfalls bis zu seiner endgültigen Erledigung in Kraft.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift in deutscher Sprache, in Genf, den 11 September 1929.

Gez. : BECH.

Gez. : STRESEMANN.

PROTOKOLL.

Zur Erläuterung des Art. 1, Abs. 2 des heute unterzeichneten Schiedsgerichts- und Vergleichsvertrags zwischen dem Großherzogtum Luxemburg und dem Deutschen Reiche wird folgendes festgestellt.

Zu den von der Anwendung dieses Vertrages ausgeschlossenen Streitigkeiten im Sinne des Satzes 2 des Abs. 2 des Artikels I gehören auch alle beiderseitigen Eisenbahnforderungen (Schlußabsatz des Zusatzprotokolls vom 22. August 1927 zum Protokoll vom 30. Oktober 1925.)

Genf, den 11. September 1929.

Gez.: BECH.

Gez.: STRESEMANN.

**TRAITÉ DE CONCILIATION, DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ET D'ARBITRAGE**

entre

**LE LUXEMBOURG ET LA SUISSE.**

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg*

et

*le Conseil Fédéral Suisse,*

animés du désir de resserrer encore les liens d'amitié qui existent entre le Luxembourg et la Suisse et de favoriser, dans l'intérêt de la paix générale, le développement des procédures de règlement pacifique appliquées aux différends internationaux,

ont résolu de conclure à cet effet un traité et ont désigné leurs Plénipotentiaires, savoir :

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :*

M. Joseph *Bech*, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement,

*Le Conseil Fédéral Suisse :*

M. Giuseppe *Motta*, Conseiller Fédéral, Chef du Département Politique Fédéral,

lesquels, après s'être fait connaître leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1<sup>er</sup>.

Les Parties contractantes s'engagent réciproquement à régler, d'après les méthodes prévues par le présent traité, tous les différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre elles et n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique dans un délai raisonnable.

Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale est prévue par d'autres engagements en vigueur entre les Parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions de ces accords.

Article 2.

S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence de ses tribunaux nationaux, le différend ne sera soumis à l'une ou l'autre des procédures prévues par le présent traité qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire compétente.

893

Article 3.

Avant toute procédure judiciaire ou arbitrale, le différend sera, à la demande de l'une des Parties, soumis à fin de conciliation à une commission internationale permanente, dite Commission permanente de conciliation.

Article 4.

La Commission permanente de conciliation sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit, savoir : Les Parties contractantes nommeront chacune un commissaire choisi parmi leurs nationaux et désigneront, d'un commun accord, les trois autres commissaires parmi les ressortissants d'Etats tiers ; ces trois commissaires devront être de nationalité différente et, parmi eux, les Parties contractantes désigneront le président de la Commission.

Les commissaires sont nommés pour trois ans. Si, à l'expiration du mandat d'un commissaire, il n'est pas pourvu à son remplacement, son mandat est censé renouvelé pour une nouvelle période de trois ans. Les commissaires resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 5.

La Commission de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent traité.

Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervenait pas dans ce délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Cour permanente de Justice internationale sera, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 6.

La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée à son président par les deux Parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des Parties.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du différend, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 7.

Dans un délai de quinze jours à partir de la date où la Commission de conciliation aura été saisie du différend, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à partir de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 8.

La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties.

La Commission présentera son rapport dans les six mois à compter du jour où elle aura été saisie du différend, à moins que les Parties contractantes ne décident, d'un commun accord, de proroger ce délai.

Un exemplaire du rapport sera remis à chacune des Parties.

La Commission fixera le délai dans lequel les Parties auront à se prononcer à l'égard de ses propositions. Ce délai n'excédera pas toutefois la durée de trois mois.

894

Article 9.

A moins de stipulation spéciale contraire, la Commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 10.

La Commission se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son président.

Article 11.

Les travaux de la Commission ne seront publics que sur décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Article 12.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 13.

Sauf disposition contraire du présent traité, les décisions de la Commission seront prises à la majorité des voix.

Article 14.

Les Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission et en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition des témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 15.

Pendant la durée des travaux de la Commission, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté, d'un commun accord, entre les Parties contractantes.

Chaque Partie supportera ses propres frais et une part égale des frais de la Commission.

Article 16.

Si l'une des Parties n'accepte pas les propositions de la Commission ou ne se prononce pas dans le délai fixé par son rapport, le différend sera soumis, par voie de compromis, soit à la Cour permanente de Justice internationale dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut, soit à un tribunal arbitral dans les conditions et suivant la procédure prévues par la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

A défaut d'accord sur le compromis dans un délai de trois mois à compter du jour où l'une des Parties aura signifié à l'autre son intention de recourir à une procédure de règlement judiciaire ou arbitral, chacune d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour de Justice.

Article 17.

Dans le cas où, de l'avis de la Cour permanente de Justice internationale ou du tribunal arbitral, le litige ne serait pas d'ordre juridique, les Parties conviennent qu'il sera tranché *ex aequo et bono*.

895

Article 18.

Si la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral établissait qu'une décision d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité relevant de l'une des Parties contractantes se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit des gens et si le droit constitutionnel de cette Partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer par voie administrative les conséquences de la décision dont il s'agit, il serait accordé à la Partie lésée une satisfaction d'un autre ordre.

Article 19.

L'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou la sentence arbitrale sera exécutée de bonne foi par les Parties.

Les contestations auxquelles donnerait lieu l'interprétation de l'arrêt ou de la sentence seront tranchées par la Cour de Justice, saisie par voie de simple requête émanant d'une des Parties.

Article 20.

Les Parties contractantes s'engagent respectivement à s'abstenir, durant le cours d'une procédure ouverte en vertu des dispositions du présent traité, de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable, soit à l'exécution de l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale ou de la sentence arbitrale, soit aux arrangements proposés par la Commission permanente de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Dans tous les cas et, notamment, si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour de Justice ou le tribunal arbitral constitué d'un commun accord indiqueront, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires devront être prises. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires ainsi indiquées.

Si la Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux Parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

Article 21.

Le présent traité demeurera applicable entre les Parties contractantes, même si d'autres Puissances avaient un intérêt dans le différend.

Article 22.

Le traité sera communiqué pour enregistrement à la Société des Nations conformément à l'article 18 du Pacte.

Article 23.

Le présent traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à Berne dans le plus bref délai possible.

Le traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de ce délai, il sera considéré comme renouvelé pour une période de cinq années et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent traité, une procédure de conciliation, de règlement judiciaire ou d'arbitrage se trouve pendante, elle suivra son cours jusqu'à son achèvement, conformément aux stipulations du traité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent traité.

Fait à Genève, en double exemplaire, le 16 septembre mil neuf cent vingt-neuf.

(s.) BECH.

(s.) MOTTA.

**TRAITÉ DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE, D'ARBITRAGE ET DE CONCILIATION  
ENTRE LE LUXEMBOURG ET LES PAYS-BAS.**

—  
*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg*

et

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,*

animées du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent le Luxembourg et les Pays-Bas et de favoriser le règlement pacifique, dans tous les cas, des différends et conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à diviser les deux pays,

ont résolu de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir:

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :*

Monsieur Joseph *Bech*, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement;

*Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :*

Jonkheer Frans *Beelaerts van Blokland*, Son Ministre des Affaires Etrangères ;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent réciproquement à ne rechercher, dans aucun cas, autrement que par voie pacifique le règlement des litiges ou conflits, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre le Luxembourg et les Pays-Bas, et qui n'auraient pu être résolus, dans un délai raisonnable, par les procédés diplomatiques ordinaires.

Article 2.

Tous les litiges, de quelque nature qu'ils soient, ayant pour objet un droit allégué par une des Hautes Parties contractantes et contesté par l'autre, et qui n'auraient pu être réglés à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, seront soumis pour jugement soit à la Cour permanente de Justice internationale, soit à un Tribunal arbitral, ainsi qu'il est prévu ci-après. Il est entendu que les litiges ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'article 13 du Pacte de la Société des Nations.

Les contestations pour la solution desquelles une procédure spéciale est prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties Contractantes, seront réglées conformément aux dispositions de ces conventions.

Article 3.

Avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale et avant toute procédure arbitrale, le litige pourra être, d'un commun accord entre les Parties, soumis afin de conciliation à une commission internationale permanente, dite Commission permanente de conciliation, constituée conformément au présent Traité.

Article 4.

Si, dans le cas d'un des litiges visés à l'article 2, les deux Parties n'ont pas eu recours à la Commission permanente de conciliation ou si celle-ci n'a pas réussi à concilier les Parties, le litige sera soumis d'un commun accord par voie de compromis soit à la Cour de Justice internationale qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par son statut, soit à un Tribunal arbitral qui statuera dans les conditions et suivant la procédure prévues par la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

897

A défaut d'accord entre les Parties sur le choix de la juridiction, sur les termes du compromis ou, en cas de procédure arbitrale, sur la désignation des arbitres, l'une ou l'autre d'entre elles, après un préavis d'un mois, aura la faculté de porter directement par voie de requête, le litige devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5.

S'il s'agit d'une contestation dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des Parties, relève de la compétence des tribunaux nationaux de celle-ci, le différend ne pourra être soumis à la procédure prévue par le présent Traité qu'après jugement passé en force de chose jugée et rendu dans des délais raisonnables par l'autorité judiciaire nationale compétente.

Article 6.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international et si le droit constitutionnel de ladite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 7.

Toutes questions sur lesquelles les Hautes Parties contractantes seraient divisées sans pouvoir les résoudre à l'amiable par les procédés diplomatiques ordinaires, questions dont la solution ne pourrait être recherchée par un jugement ainsi qu'il est prévu par l'article 2 du présent traité et, pour lesquelles une procédure de règlement ne serait pas déjà prévue par un traité ou une convention en vigueur entre les Parties, seront soumises à la Commission permanente de conciliation qui sera chargée de proposer aux Parties une solution acceptable et dans tous les cas de leur présenter un rapport.

A défaut d'accord entre les Parties sur la requête à présenter à la Commission, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de soumettre directement, après un préavis d'un mois, la question à ladite Commission.

Dans tous les cas, s'il y a contestation entre les Parties sur la question de savoir si le différend a ou non la nature d'un litige visé dans l'article 2 et susceptible de ce chef d'être résolu par un jugement, cette contestation sera, préalablement à toute procédure devant la Commission permanente de conciliation, soumise à la décision de la Cour permanente de Justice internationale, d'accord entre les Hautes Parties contractantes ou à défaut d'accord à la requête de l'une d'entre elles.

Article 8.

La Commission permanente de conciliation prévue par le présent Traité sera composée de cinq membres, qui seront désignés comme il suit : savoir, les Hautes Parties contractantes nommeront chacune un Commissaire choisi parmi leurs nationaux respectifs et désigneront d'un commun accord les trois autres Commissaires parmi les ressortissants de tierces Puissances ; ces trois Commissaires devront être de nationalités différentes et, parmi eux, les Hautes Parties contractantes désigneront le Président de la Commission.

Les Commissaires sont nommés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable. Ils resteront en fonctions jusqu'à leur remplacement et, dans tous les cas, jusqu'à l'achèvement de leurs travaux en cours au moment de l'expiration de leur mandat.

Il sera pourvu aussi rapidement que possible et dans un délai qui ne devra pas excéder trois mois, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès, de démission ou de quelque empêchement permanent ou temporaire en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 9.

La Commission permanente de conciliation sera constituée dans les six mois qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Si la nomination des membres à désigner en commun n'intervenait pas dans ledit délai ou, en cas de remplacement, dans les trois mois à compter de la vacance du siège, le Président de la Confédération suisse serait, à défaut d'autre entente, prié de procéder aux désignations nécessaires.

Article 10.

La Commission permanente de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au Président dans les conditions prévues, selon les cas, par les articles 3 et 7.

La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

Si la requête émane d'une seule des Parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à la Partie adverse.

Article 11.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date où l'une des Hautes Parties contractantes aurait porté une contestation devant la Commission permanente de conciliation, chacune des Parties pourra, pour l'examen de cette contestation, remplacer son Commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

La Partie qui userait de ce droit en ferait immédiatement la notification à l'autre Partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de 15 jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 12.

La Commission permanente de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cet effet toutes les informations utiles par voie d'enquête ou autrement et de s'efforcer de concilier les Parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux Parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable, et, s'il y a lieu, leur impartir un délai pour se prononcer.

A la fin de ses travaux, la Commission dressera un rapport qui en constatera le résultat et dont un exemplaire sera remis à chacune des Parties.

Les Parties ne seront jamais liées par les considérations de fait, de droit ou autres auxquelles la Commission se sera arrêtée.

Sous réserve de la disposition de l'article 7, alinéa 3, les travaux de la Commission devront, à moins que les Parties en conviennent différemment, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du litige.

Article 13.

A moins de stipulations spéciales contraires, la Commission permanente de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquêtes, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du Titre III (Commission internationale d'enquête) de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 14.

La Commission permanente de conciliation se réunira, sauf accord contraire entre les Parties, au lieu désigné par son Président.

Article 15.

Les travaux de la Commission permanente de conciliation ne sont publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des Parties.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas publier le résultat des travaux de la Commission sans s'être préalablement consultées.

899

Article 16.

Les Parties seront représentées auprès de la Commission permanente de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaire entre elles et la Commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux Parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur Gouvernement.

Article 17.

Sauf dispositions contraires du présent Traité, les décisions de la Commission permanente de conciliation seront prises à la majorité des voix.

La Commission ne pourra prendre de décision portant sur le fond du différend que si tous les membres ont été dûment convoqués et si au moins tous les membres choisis en commun sont présents.

Article 18.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la Commission permanente de conciliation et, en particulier, à assurer à celle-ci l'assistance de leurs autorités compétentes, à lui fournir dans la plus large mesure possible tous documents et informations utiles et à prendre les mesures nécessaires pour permettre à la Commission de procéder sur leur territoire à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 19.

Pendant la durée des travaux de la Commission permanente de conciliation chacun des Commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté d'un commun accord entre les Hautes Parties contractantes qui en supporteront chacune une part égale.

Article 20.

Dans tous les cas et notamment si la question au sujet de laquelle les Parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale statuant conformément à l'article 41 de son statut ou, selon le cas, le Tribunal arbitral, indiqueront dans le plus bref délai possible quelles mesures provisoires doivent être prises ; la Commission permanente de conciliation pourra, s'il y a lieu, agir de même après entente entre les Parties.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision ou aux arrangements qui seraient proposés par la Commission permanente de conciliation, et en général, à ne procéder à aucun acte de quelque nature qu'il soit susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 21.

Le présent Traité reste applicable entre les Hautes Parties contractantes encore que d'autres Puissances aient également un intérêt dans le différend.

Article 22.

Si quelque contestation venait à surgir entre les Hautes Parties contractantes relativement à l'interprétation du présent Traité, cette contestation serait portée devant la Cour permanente de Justice internationale suivant la procédure prévue dans l'article 4 alinéa 2.

Article 23.

Le présent Traité sera ratifié. Les ratifications en seront échangées à La Haye aussi tôt que faire se pourra.

900

Article 24.

Le Présent Traité entrera en vigueur dès l'échange des ratifications et aura une durée de dix ans à compter de son entrée en vigueur. S'il n'est pas dénoncé six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme renouvelé tacitement pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

Si, lors de l'expiration du présent Traité, une procédure quelconque en vertu de ce Traité se trouvait pendante devant la Commission permanente de conciliation, devant la Cour permanente de Justice internationale ou devant le Tribunal d'arbitrage, cette procédure serait poursuivie jusqu'à son achèvement.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.  
Fait à Genève en double exemplaire, le 17 septembre 1929.

(L. S.) s. BEELAERTS VAN BLOKLAND.

(L. S.) s. BECH.

**CONVENTION DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LE  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG ET LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE.**

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg* d'une part

et

*Le Président de la République Tchécoslovaque* d'autre part,

S'inspirant des heureuses relations d'amitié qui unissent leurs Pays respectifs ;

Sincèrement désireux d'assurer, par des procédures pacifiques, le règlement des différends qui viendraient à surgir entre leurs pays ;

Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux ;

Reconnaissant que les droits appartenant à chaque Etat ne sauraient être modifiés que de son consentement ;

Considérant que la sincère observation, sous les auspices de la Société des Nations, des procédures pacifiques permet d'arriver au règlement de tous les différends internationaux ;

Appréciant hautement la recommandation faite par l'Assemblée de la Société des Nations, dans sa résolution en date du 26 septembre 1928, à tous les Etats de conclure des conventions de règlement pacifique des différends internationaux ;

Ont décidé de réaliser dans une convention leur intention commune et ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :*

Son Excellence M. Joseph *Bech*, Son Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

*Le Président de la République Tchécoslovaque :*

Son Excellence M. le Dr Edouard *Benes*, Ministre des Affaires Etrangères,

lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre 1<sup>er</sup>. — *Du Règlement pacifique en général.*

Article 1<sup>er</sup>.

Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par la présente

convention, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

Article 2.

1<sup>o</sup> Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2<sup>o</sup> La présente Convention ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Hautes Parties Contractantes une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation après que cette procédure aura échoué, les dispositions de la présente Convention relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application.

Article 3.

1<sup>o</sup> S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par la présente convention, avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

2<sup>o</sup> La partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente Convention, devra notifier à l'autre partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

Chapitre II. — *Du Règlement judiciaire.*

Article 4.

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'art. 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'art. 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 6.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 7.

1<sup>o</sup> Pour les différends prévus à l'art. 4, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente Convention.

2<sup>o</sup> En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du Tribunal arbitral visé à l'art. 5 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

Chapitre III. — *De la conciliation.*

Article 8.

Tous les différends entre les parties, autres que ceux à l'art. 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un règlement arbitral.

Article 9.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties.

Article 10.

Sur la demande, adressée par une Partie contractante à l'autre Partie, il devra être constitué, dans les six mois, une commission permanente de conciliation.

Article 11.

Sauf accord contraire des parties, la commission de conciliation sera constituée comme suit :

1° La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le Président de la Commission.

2° Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3° Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 13.

1° Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux art. 10 et 12, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au Président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

2° Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3° Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 14.

1° La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2° La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3° Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre partie.

903

Article 15.

1<sup>o</sup> Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2<sup>o</sup> La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie ; celle-ci aura, dans ce cas la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 16.

1<sup>o</sup> La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2<sup>o</sup> La Commission pourra, en toute circonstance, demander au secrétaire général de la Société des Nations, de prêter son assistance à ses travaux.

Article 17.

Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des parties.

Article 18.

1<sup>o</sup> Sauf accord contraire des parties, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2<sup>o</sup> Les parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des Conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3<sup>o</sup> La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 19.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 20.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21.

1<sup>o</sup> Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2<sup>o</sup> Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

Article 22.

1<sup>o</sup> La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2° A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3° Les travaux de la commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

Article 23.

Le procès-verbal de la commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartient aux parties d'en décider la publication.

Chapitre IV. — *Du règlement arbitral.*

Article 24.

Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation visée dans les articles précédents, les parties ne se sont pas entendues, la question sera portée devant un tribunal arbitral constitué, sauf accord des parties, de la manière indiquée ci-après.

Article 25.

Le Tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et les surarbitres seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties, ni se trouver à leur service.

Article 26.

1° Si la nomination des membres du Tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties.

2° Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3° Si, dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché, ou, s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties.

Article 27.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 28.

Les parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 29.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 30.

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du Tribunal celui-ci sera saisi par requête de l'une ou de l'autre des parties.

Article 31.

Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'art. 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le Tribunal jugera *ex aequo et bono*.

Chapitre V. — *Dispositions générales.*

Article 32.

1<sup>o</sup> Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'art. 41 de son statut, ou le Tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises. Les parties seront tenues de s'y conformer.

2<sup>o</sup> Si la Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3<sup>o</sup> Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 33.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 34.

1<sup>o</sup> La présente Convention sera applicable entre les Hautes Parties Contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2<sup>o</sup> Dans la procédure de conciliation, les parties pourront d'un commun accord inviter une tierce Puissance.

3<sup>o</sup> Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au Tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le Tribunal décide.

4<sup>o</sup> Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le Tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 35.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 36.

La présente Convention, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprétée comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

Article 37.

1° La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Bruxelles. Elle sera enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations.

2° La Convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de l'échange des ratifications.

3° Si elle n'est pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

4° Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la Convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le 18 septembre 1929, en deux exemplaires.

(L. S.) J. BECH.

(L. s.) D<sup>r</sup> E. BENES.

**CONVENTION DE CONCILIATION, D'ARBITRAGE ET DE RÈGLEMENT JUDICIAIRE ENTRE LE ROYAUME DE ROUMANIE ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.**

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg*

et

*Sa Majesté le Roi de Roumanie,*

S'inspirant des heureuses relations d'amitié qui unissent leurs pays,

Désireux d'assurer, par des procédures pacifiques, le règlement de tous les différends qui pourraient surgir entre leurs pays,

Constatant que le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens est obligatoire pour les tribunaux internationaux,

Reconnaissant que les droits appartenant à chaque Etat, ne sauraient être modifiés que de son consentement,

Considérant que la sincère observation sous les auspices de la Société des Nations, des procédures pacifiques permet d'arriver au règlement de tous les différends internationaux,

Appréciant hautement la recommandation faite par l'Assemblée de la Société des Nations, dans sa résolution en date du 26 septembre 1928, à tous les Etats de conclure des conventions de règlement pacifique des différends internationaux,

Ont décidé de réaliser dans une convention leur intention commune et ont désigné leurs plénipotentiaires:

*Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,*

Son Excellence M. Joseph Bech, Son Ministre d'Etat, Président du Gouvernement.

*Sa Majesté le Roi de Roumanie,*

M. Alexandre Télémaque, Son chargé d'Affaires à Luxembourg,

Lesquels, après avoir déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre 1<sup>er</sup>. — *Du règlement pacifique en général.*

Article 1<sup>er</sup>.

1° Les différends de toute nature qui viendraient à s'élever entre les Hautes Parties Contractantes et qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront soumis, dans les conditions fixées par la présente convention, à un règlement judiciaire ou arbitral, précédé, selon les cas, obligatoirement ou facultativement, d'un recours à la procédure de conciliation.

2° Cette disposition ne s'applique pas aux différends nés de faits qui sont antérieurs à la présente convention et qui appartiennent au passé, ainsi qu'aux différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats.

Article 2.

1° Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2° La présente convention ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Hautes Parties Contractantes une procédures de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation après que cette procédure aura échoué, les dispositions de la présente Convention relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application.

Article 3.

1° S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des autorités judiciaires, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par la présente convention.

2° S'il s'agit d'un différend qui relève de la compétence des autorités administratives, le différend ne pourra être soumis aux diverses procédures prévues par la présente Convention avant qu'une décision définitive ait été rendue dans des délais raisonnables par l'autorité compétente.

3° La partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente Convention, devra notifier à l'autre partie son intention dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

Chapitre II. — *Du règlement judiciaire.*

Article 4.

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après pour recourir à un tribunal arbitral.

Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'art. 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 5.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application dans la mesure nécessaire des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux. Dans le silence du compromis quant aux règles de fond à appliquer par les arbitres, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'art. 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 6.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 7.

1° Pour les différends prévus à l'art. 4, avant toute procédure devant la Cour permanente de Justice internationale, ou avant toute procédure arbitrale, les parties pourront, d'un commun accord, recourir à la procédure de conciliation prévue par la présente Convention.

2° En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du Tribunal arbitral visé à l'art. 5 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

*Chapitre III. — De la conciliation.*

Article 8.

Tous différends entre les parties, autres que ceux à l'art. 4, seront soumis obligatoirement à une procédure de conciliation avant de pouvoir faire l'objet d'un règlement arbitral.

Article 9.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les Hautes Parties contractantes.

Article 10.

Sur la demande, adressée par une Partie contractante à l'autre Partie, il devra être constitué, dans les six mois, une commission permanente de conciliation.

Article 11.

Sauf accord contraire des parties, la commission de conciliation sera constituée comme suit :

1° La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées, ni se trouver à leur service. Parmi eux, les Hautes Parties Contractantes désigneront le Président de la Commission.

2° Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonctions pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3° Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 12.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les parties, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 13.

1° Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 10 et 12, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au Conseil de la Société des Nations.

2° Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3° Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 14.

1° La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2° La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3° Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci sans délai à l'autre partie.

Article 15.

1° Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2° La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 16.

La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

Article 17.

Les travaux de la commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la commission avec l'assentiment des parties.

Article 18.

1° Sauf accord contraire des parties, la commission de conciliation réglera elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2° Les parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la commission; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3° La commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 19.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 20.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à faciliter les travaux de la commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 21.

1° Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2° Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la commission seront répartis de la même façon.

Article 22.

1° La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2° A la fin de ses travaux, la commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3° Les travaux de la commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la commission aura été saisie du différend.

Article 23.

Le procès-verbal de la commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartient aux parties d'en décider la publicité.

Chapitre IV. — *Du règlement arbitral.*

Article 24.

1° Si, dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la commission de conciliation visée dans les articles précédents, les parties ne se sont pas entendues, la question sera portée devant un tribunal arbitral constitué, sauf accord contraire des parties, de la manière indiquée ci-après.

2° Si toutefois, les deux parties sont d'accord, la question, si elle est d'ordre politique, pourra être soumise au Conseil de la Société des Nations, qui statuera conformément à l'art. 15 du Pacte.

Article 25.

Le Tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et les surarbitres seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressés, ni se trouver à leur service.

Article 26.

1° Si la nomination des membres du Tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties.

2° Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3° Si, dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché, ou, s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties.

Article 27.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 28.

Les parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

Article 29.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 30.

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du Tribunal celui-ci sera saisi par requête de l'une ou de l'autre des parties.

Article 31.

Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'art. 38 du statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le Tribunal jugera *ex aequo et bono*.

Chapitre V. — *Dispositions générales.*

Article 32.

1<sup>o</sup> Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment, si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être, la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'art. 41 de son statut, ou le Tribunal arbitral, indiquera dans le plus bref délai possible les mesures provisoires qui doivent être prises. Les parties seront tenues de s'y conformer.

2<sup>o</sup> Si la Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3<sup>o</sup> Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 33.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'impartialement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitral, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 34.

1<sup>o</sup> La présente Convention sera applicable entre les Hautes Parties Contractantes encore qu'une tierce Puissance ait un intérêt dans le différend.

2<sup>o</sup> Dans la procédure de conciliation, les parties pourront d'un commun accord inviter une tierce Puissance.

3<sup>o</sup> Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au Tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

La Cour ou le Tribunal décide.

4<sup>o</sup> Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le Tribunal arbitral les avertit sans délai.

Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

Article 35.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 36.

La présente Convention, conforme au Pacte de la Société des Nations, ne sera pas interprétée comme restreignant la mission de celle-ci de prendre, à tout moment, les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix du monde.

912

Article 37.

1<sup>o</sup> La présente Convention sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Bruxelles. Elle sera enregistrée au Secrétariat de la Société des Nations.

2<sup>o</sup> La présente Convention est conclue pour une durée de cinq ans, à compter de la date de l'échange des ratifications.

3<sup>o</sup> Si elle n'est pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.

4<sup>o</sup> Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes, les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de la Convention continueront jusqu'à leur achèvement normal.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

Fait à Luxembourg, le 22 janvier 1930, en deux exemplaires.

(Sig.) : TÉLÉMAQUE.

(Sig.) : BECH.

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX.

—  
ACTE GÉNÉRAL.  
—

Chapitre 1<sup>er</sup>. — *De la conciliation.*

Article 1<sup>er</sup>.

Les différends de toute nature entre deux ou plusieurs Parties ayant adhéré au présent Acte général qui n'auraient pu être résolus par la voie diplomatique seront, sauf les réserves éventuelles prévues à l'art. 39, soumis à la procédure de conciliation dans les conditions prévues au présent chapitre.

Article 2.

Les différends visés à l'article précédent seront portés devant une Commission de conciliation permanente ou spéciale constituée par les parties en cause.

Article 3.

Sur la demande adressée à cet effet par une Partie contractante à l'une des autres Parties, il devra être constitué, dans les six mois, une Commission permanente de conciliation.

Article 4.

Sauf accord contraire des parties intéressées, la Commission de conciliation sera constituée comme suit :

1<sup>o</sup> La Commission comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un, qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les trois autres commissaires seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées ni se trouver à leur service. Parmi eux, les parties désigneront le président de la Commission.

2<sup>o</sup> Les commissaires seront nommés pour trois ans. Ils seront rééligibles. Les commissaires nommés en commun pourront être remplacés au cours de leur mandat, de l'accord des parties. Chaque partie pourra toujours, d'autre part, procéder au remplacement du commissaire nommé par elle. Nonobstant leur remplacement, les commissaires resteront en fonction pour l'achèvement de leurs travaux en cours.

3<sup>o</sup> Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

913

Article 5.

Si, lorsqu'il s'élève un différend, il n'existe pas une commission permanente de conciliation nommée par les parties en litige, une commission spéciale sera constituée pour l'examen du différend dans un délai de trois mois à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre. Les nominations se feront conformément aux dispositions de l'article précédent, à moins que les parties n'en décident autrement.

Article 6.

1<sup>o</sup> Si la nomination des commissaires à désigner en commun n'intervient pas dans les délais prévus aux articles 3 et 5, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties ou, si celles-ci le demandent, au président en exercice du Conseil de la Société des Nations.

2<sup>o</sup> Si l'accord ne s'établit pas au sujet d'aucun de ces procédés, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3<sup>o</sup> Si, dans un délai de trois mois, ces deux Puissances n'ont pu tomber d'accord, chacune d'elles présentera des candidats en nombre égal à celui des membres à désigner. Le sort déterminera lesquels des candidats ainsi présentés seront admis.

Article 7.

1<sup>o</sup> La Commission de conciliation sera saisie par voie de requête adressée au président, par les deux parties agissant d'un commun accord, ou, à défaut, par l'une ou l'autre des parties.

2<sup>o</sup> La requête, après avoir exposé sommairement l'objet du litige, contiendra l'invitation à la Commission de procéder à toutes mesures propres à conduire à une conciliation.

3<sup>o</sup> Si la requête émane d'une seule des parties, elle sera notifiée par celle-ci, sans délai, à l'autre partie.

Article 8.

1<sup>o</sup> Dans un délai de quinze jours à partir de la date où l'une des parties aura porté un différend devant une Commission permanente de conciliation, chacune des parties pourra, pour l'examen de ce différend, remplacer son commissaire par une personne possédant une compétence spéciale dans la matière.

2<sup>o</sup> La partie qui usera de ce droit en fera immédiatement la notification à l'autre partie ; celle-ci aura, dans ce cas, la faculté d'agir de même dans un délai de quinze jours à compter de la date où la notification lui sera parvenue.

Article 9.

1<sup>o</sup> La Commission de conciliation se réunira, sauf accord contraire des parties, au siège de la Société des Nations ou en tout autre lieu désigné par son président.

2<sup>o</sup> La Commission pourra, en toute circonstance, demander au Secrétaire général de la Société des Nations de prêter son assistance à ses travaux.

Article 10.

Les travaux de la Commission de conciliation ne seront publics qu'en vertu d'une décision prise par la Commission avec l'assentiment des parties.

Article 11.

1<sup>o</sup> Sauf accord contraire des parties, la Commission de conciliation régler elle-même sa procédure qui, dans tous les cas, devra être contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, si elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conformera aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2<sup>o</sup> Les parties seront représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission ; elles pourront, en outre, se faire assister par des conseils et experts nommés par elles à cet effet et demander l'audition de toutes personnes dont le témoignage leur paraîtrait utile.

3° La Commission aura, de son côté, la faculté de demander des explications orales aux agents, conseils et experts des deux parties, ainsi qu'à toutes personnes qu'elle jugerait utile de faire comparaître avec l'assentiment de leur gouvernement.

Article 12.

Sauf accord contraire des parties, les décisions de la Commission de conciliation seront prises à la majorité des voix et la Commission ne pourra se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 13.

Les parties s'engagent à faciliter les travaux de la Commission de conciliation et, en particulier, à lui fournir, dans la plus large mesure possible, tous documents et informations utiles, ainsi qu'à user des moyens dont elles disposent pour lui permettre de procéder sur leur territoire et selon leur législation à la citation et à l'audition de témoins ou d'experts et à des transports sur les lieux.

Article 14.

1° Pendant la durée de leurs travaux, chacun des commissaires recevra une indemnité dont le montant sera arrêté du commun accord des parties, qui en supporteront chacune une part égale.

2° Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission seront répartis de la même façon.

Article 15.

1° La Commission de conciliation aura pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les parties. Elle pourra, après examen de l'affaire, exposer aux parties les termes de l'arrangement qui lui paraîtrait convenable et leur impartir un délai pour se prononcer.

2° A la fin de ses travaux, la Commission dressera un procès-verbal constatant, suivant le cas, soit que les parties se sont arrangées et, s'il y a lieu, les conditions de l'arrangement, soit que les parties n'ont pu être conciliées. Le procès-verbal ne mentionnera pas si les décisions de la Commission ont été prises à l'unanimité ou à la majorité.

3° Les travaux de la Commission devront, à moins que les parties n'en conviennent autrement, être terminés dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission aura été saisie du différend.

Article 16.

Le procès-verbal de la Commission sera porté sans délai à la connaissance des parties. Il appartiendra aux parties d'en décider la publication.

Chapitre II. -- *Du règlement judiciaire.*

Article 17.

Tous différends au sujet desquels les parties se contesteraient réciproquement un droit seront, sauf les réserves éventuelles prévues à l'art. 39, soumis pour jugement à la Cour permanente de Justice internationale, à moins que les parties ne tombent d'accord, dans les termes prévus ci-après, pour recourir à un tribunal arbitral. Il est entendu que les différends ci-dessus visés comprennent notamment ceux que mentionne l'art. 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 18.

Si les parties sont d'accord pour soumettre les différends visés à l'article précédent à un tribunal arbitral, elles rédigeront un compromis dans lequel elles fixeront l'objet du litige, le choix des arbitres et la procédure à suivre. A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Dans le silence du compromis quant aux règles de fonds à appliquer par les arbitres, le Tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'art. 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

Article 19.

A défaut d'accord entre les parties sur le compromis visé à l'article précédent ou à défaut de désignation d'arbitres et après un préavis de trois mois, l'une ou l'autre d'entre elles aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale.

Article 20.

1<sup>o</sup> Par dérogation à l'art. 1<sup>er</sup>, les différends visés à l'art. 17, qui viendraient à surgir entre parties ayant adhéré aux engagements contenus dans le présent chapitre ne seront soumis à la procédure de conciliation que de leur commun accord.

2<sup>o</sup> La procédure obligatoire de conciliation demeure applicable aux différends qui, par le jeu des réserves visées à l'art. 39, seraient exclus du seul règlement judiciaire.

3<sup>o</sup> En cas de recours à la conciliation et d'échec de cette procédure, aucune des parties ne pourra porter le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ou demander la constitution du tribunal arbitral visé à l'art. 18 avant l'expiration du délai d'un mois à compter de la clôture des travaux de la Commission de conciliation.

Chapitre III. — *Du règlement arbitral.*

Article 21.

Tous différends autres que ceux visés à l'art. 17, au sujet desquels dans le mois qui suivra la clôture des travaux de la Commission de conciliation visée au chapitre I, les parties ne se seraient pas entendues, seront portés, sauf les réserves éventuelles prévues à l'art. 39, devant un tribunal arbitral constitué, à moins d'accord contraire des parties, de la manière indiquée ci-après.

Article 22.

Le tribunal arbitral comprendra cinq membres. Les parties en nommeront chacune un qui pourra être choisi parmi leurs nationaux respectifs. Les deux autres arbitres et le surarbitre seront choisis d'un commun accord parmi les ressortissants de tierces Puissances. Ces derniers devront être de nationalités différentes, ne pas avoir leur résidence habituelle sur le territoire des parties intéressées ni se trouver à leur service.

Article 23.

1<sup>o</sup> Si la nomination des membres du tribunal arbitral n'intervient pas dans un délai de trois mois, à compter de la demande adressée par l'une des parties à l'autre de constituer un tribunal arbitral, le soin de procéder aux nominations nécessaires sera confié à une tierce Puissance choisie d'un commun accord par les parties.

2<sup>o</sup> Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie désignera une Puissance différente et les nominations seront faites de concert par les Puissances ainsi choisies.

3<sup>o</sup> Si, dans un délai de trois mois, les Puissances ainsi désignées n'ont pu tomber d'accord, les nominations nécessaires seront faites par le président de la Cour permanente de Justice internationale. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le vice-président. Si celui-ci est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des parties, les nominations seront faites par le membre le plus âgé de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des parties.

Article 24.

Il sera pourvu, dans le plus bref délai, aux vacances qui viendraient à se produire par suite de décès ou de démission, ou de quelque autre empêchement, en suivant le mode fixé pour les nominations.

Article 25.

Les parties rédigeront un compromis déterminant l'objet du litige et la procédure à suivre.

916

Article 26.

A défaut d'indications ou de précisions suffisantes dans le compromis, relativement aux points indiqués dans l'article précédent, il sera fait application, dans la mesure nécessaire, des dispositions de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

Article 27.

Faute de conclusion d'un compromis dans un délai de trois mois à partir de la constitution du tribunal, celui-ci sera saisi par requête de l'une ou l'autre des parties.

Article 28.

Dans le silence du compromis ou à défaut de compromis, le tribunal appliquera les règles de fond énumérées dans l'art. 38 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. En tant qu'il n'existe pas de pareilles règles applicables au différend, le tribunal jugera *ex aequo et bono*.

Chapitre IV. — *Dispositions générales.*

Article 29.

1° Les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions en vigueur entre les parties en litige seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions.

2° Le présent Acte général ne porte pas atteinte aux accords en vigueur établissant pour les Parties une procédure de conciliation ou, en matière d'arbitrage et de règlement judiciaire, des engagements assurant la solution du différend. Toutefois, si ces accords ne prévoient qu'une procédure de conciliation, après que cette procédure aura échoué, les dispositions du présent Acte général relatives au règlement judiciaire ou arbitral recevront application dans la mesure où les parties en cause y auraient adhéré.

Article 30.

Si la Commission de conciliation se trouve saisie par l'une des parties d'un différend que l'autre partie, se fondant sur les conventions en vigueur entre les parties, a porté devant la Cour permanente de Justice internationale ou un tribunal arbitral, la Commission suspendra l'examen du différend jusqu'à ce que la Cour ou le tribunal ait statué sur le conflit de compétence. Il en sera de même si la Cour ou le tribunal a été saisi par l'une des parties en cours de conciliation.

Article 31.

1° S'il s'agit d'un différend dont l'objet, d'après la législation intérieure de l'une des parties, relève de la compétence des autorités judiciaires ou administratives, cette partie pourra s'opposer à ce que ce différend soit soumis aux diverses procédures prévues par le présent Acte général, avant qu'une décision définitive ait été rendue, dans les délais raisonnables, par l'autorité compétente.

2° La partie qui, dans ce cas, voudra recourir aux procédures prévues par la présente Convention devra notifier à l'autre partie son intention, dans un délai d'un an, à partir de la décision susvisée.

Article 32.

Si la sentence judiciaire ou arbitrale déclarait qu'une décision prise ou une mesure ordonnée par une autorité judiciaire ou toute autre autorité de l'une des parties en litige se trouve entièrement ou partiellement en opposition avec le droit international, et si le droit constitutionnel de ladite partie ne permettait pas ou ne permettait qu'imparfaitement d'effacer les conséquences de cette décision ou de cette mesure, les parties conviennent qu'il devra être accordé par la sentence judiciaire ou arbitrale, à la partie lésée, une satisfaction équitable.

Article 33.

1° Dans tous les cas où le différend fait l'objet d'une procédure arbitrale ou judiciaire, notamment si la question au sujet de laquelle les parties sont divisées, résulte d'actes déjà effectués ou sur le point de l'être,

la Cour permanente de Justice internationale, statuant conformément à l'art. 41 de son Statut, ou le tribunal arbitral, indiquera, dans le plus bref délai possible, quelles mesures provisoires doivent être prises. Les parties en litige seront tenues de s'y conformer.

2° Si une Commission de conciliation se trouve saisie du différend, elle pourra recommander aux parties les mesures provisoires qu'elle estimera utiles.

3° Les parties s'engagent à s'abstenir de toute mesure susceptible d'avoir une répercussion préjudiciable à l'exécution de la décision judiciaire ou arbitrale ou aux arrangements proposés par la Commission de conciliation, et, en général, à ne procéder à aucun acte, de quelque nature qu'il soit, susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend.

Article 34.

Au cas où il s'élève un différend entre plus de deux parties ayant adhéré au présent acte général, les modalités suivantes seront observées pour l'application des procédures décrites dans les dispositions qui précèdent :

a) Pour la procédure de conciliation, il sera toujours constituée une commission spéciale. Sa composition variera suivant que les parties auront toutes des intérêts distincts ou que deux ou plusieurs d'entre elles feront cause commune.

Dans le premier cas, les parties nommeront chacune un commissaire et désigneront en commun des commissaires ressortissants de tierces Puissances non parties au différend, dont le nombre sera toujours supérieur d'un à celui des commissaires nommés séparément par les parties.

Dans le second cas, les parties faisant cause commune se mettront d'accord pour nommer en commun leur propre commissaire et concourront avec l'autre ou les autres parties pour la désignation des commissaires tiers.

Dans l'une et l'autre hypothèse, les parties, à moins qu'elles n'en conviennent autrement, appliqueront les art. 5 et suivants du présent Acte dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions du présent article.

b) Pour la procédure judiciaire, il sera fait application du Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

c) Pour la procédure arbitrale, à défaut d'accord des parties sur la composition du tribunal, s'il s'agit de différends visés à l'art. 17, chacune d'elle aura la faculté de porter directement, par voie de requête, le différend devant la Cour permanente de Justice internationale ; s'il s'agit de différends visés à l'art. 21, il sera fait application des art. 22 et suivants, ci-dessus, mais chacune des parties ayant des intérêts distincts nommera un arbitre et le nombre des arbitres nommés séparément par les parties sera toujours inférieur d'un à celui des autres arbitres.

Article 35.

1° Le présent Acte général sera applicable entre Parties y ayant adhéré, encore qu'une tierce Puissance, Partie ou non à l'Acte, ait un intérêt dans le différend.

2° Dans la procédure de conciliation, les parties pourront, d'un commun accord, inviter une tierce Puissance.

Article 36.

1° Dans la procédure judiciaire ou arbitrale, si une tierce Puissance estime que, dans un différend un intérêt d'ordre juridique est pour elle en cause, elle peut adresser à la Cour permanente de Justice internationale ou au tribunal arbitral une requête à fin d'intervention.

2° La Cour ou le tribunal décide.

Article 37.

1° Lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle auront participé d'autres Etats que les parties en cause, le Greffe de la Cour permanente de Justice internationale ou le tribunal arbitral les avertit sans délai.

2° Chacun d'eux aura le droit d'intervenir et, s'il exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans la sentence est obligatoire à son égard.

918

Article 38.

Les adhésions au présent Acte général pourront s'appliquer :

- A. Soit à l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV) ;
- B. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II), ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV) ;
- C. Soit seulement aux dispositions relatives à la conciliation (chapitre I), ainsi qu'aux dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV).

Les Parties contractantes ne pourront se prévaloir des adhésions d'autres Parties que dans la mesure où elles-mêmes auront souscrit aux mêmes engagements.

Article 39.

1<sup>o</sup> Indépendamment de la faculté mentionnée à l'article précédent, une Partie pourra, en adhérant au présent Acte général, subordonner son acceptation aux réserves limitativement énumérées dans le paragraphe suivant. Ces réserves devront être indiquées au moment de l'adhésion.

2<sup>o</sup> Ces réserves pourront être formulées de manière à exclure des procédures décrites par le présent Acte :

- a) Les différends nés de faits antérieurs, soit à l'adhésion de la Partie qui formule la réserve, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la première viendrait à avoir un différend ;
- b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats ;
- c) Les différends portant sur des affaires déterminées, ou des matières spéciales nettement définies, telles que le statut territorial, ou rentrant dans des catégories bien précisées.

3. Si une des parties en litige a formulé une réserve, les autres parties pourront se prévaloir vis-à-vis d'elle de la même réserve.

4. Pour les Parties ayant adhéré aux dispositions du présent Acte relatives au règlement judiciaire ou au règlement arbitral, les réserves qu'elles auraient formulées seront, sauf mention expresse, comprises comme ne s'étendant pas à la procédure de conciliation.

Article 40.

Toute Partie dont l'adhésion n'aura été que partielle ou subordonnée à des réserves pourra, à tout moment, au moyen d'une simple déclaration, soit étendre la portée de son adhésion, soit renoncer à tout ou partie de ses réserves.

Article 41.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Acte général, y compris ceux relatifs à la qualification des litiges et à la portée des réserves éventuelles, seront soumis à la Cour permanente de Justice internationale.

Article 42.

Le présent Acte général, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date du 26 septembre 1928.

Article 43.

1. Le présent Acte général sera ouvert à l'adhésion de tout chef d'Etat ou de toute autre autorité compétente des Membres de la Société des Nations, ainsi que des Etats non membres à qui le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué une copie.

2. Les instruments d'adhésion, ainsi que les déclarations additionnelles prévues à l'art. 40, seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres, visés dans l'alinéa précédent.

3. Par les soins du Secrétaire général, il sera dressé trois listes désignées par les lettres A, B, C, et correspondant respectivement aux trois modalités d'adhésion visées à l'art. 38 du présent Acte, où figureront les adhésions et les déclarations additionnelles des Parties contractantes. Ces listes, tenues constamment à jour, seront publiées dans le rapport annuel adressé à l'assemblée par le Secrétaire général.

Article 44.

1<sup>o</sup> Le présent Acte général entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de l'adhésion d'au moins deux Parties contractantes.

2. Chaque adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur du présent Acte, conformément à l'alinéa précédent, sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations. Il en sera de même des déclarations additionnelles des Parties visées à l'art. 40.

Article 45.

1<sup>o</sup> Le présent Acte général aura une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur.

2<sup>o</sup> Il restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration du terme.

3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres mentionnés à l'art. 43.

4. La dénonciation pourra n'être que partielle ou consister en la notification de réserves nouvelles.

5. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes impliquées dans un différend, toutes les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de l'Acte général continueront jusqu'à leur achèvement normal.

Article 46.

Un exemplaire du présent Acte général, revêtu de la signature du président de l'Assemblée et de celles du Secrétaire général de la Société des Nations, sera déposé aux archives du Secrétariat ; copie certifiée conforme du texte sera communiquée à tous les Membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux Etats non membres désignés par le Conseil de la Société des Nations.

Article 47.

Le présent Acte général sera enregistré par le Secrétaire général de la Société des Nations à la date de son entrée en vigueur.

*Le Président*

*de la neuvième session ordinaire de l'Assemblée de la Société des Nations,*

(Signé) : Herluf ZAHLE.

*Le Secrétaire Général,*

(Signé) : Eric DRUMMOND.

